

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

25000 BESANCON

Téléphone : 03 81 [REDACTED]

Fax : 03 81 [REDACTED]

[REDACTED]

92300 LEVALLOIS PERRET

Concerne : Offre de crédit immobilier consentie à [REDACTED]

Référence(s) : [REDACTED] prêts : [REDACTED]

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir choisi notre établissement pour le financement de votre projet immobilier.

Vous trouverez ci-jointe notre offre de crédit immobilier établie en 2 exemplaires et comprenant :

- **les conditions particulières** (ce sont les caractéristiques propres à votre prêt) et **générales**,
- **le tableau d'amortissement** prévisionnel détaillé pour chaque crédit,
- **la notice d'assurance (le cas échéant)**.

Vous bénéficiez d'un **délai de réflexion obligatoire de 10 jours** à compter de la date de réception avant de nous retourner ces documents (exemple : Vous recevez votre offre le **5**, vous pouvez signer votre acceptation le **16**, soit le **11ème** jour après la date de réception, le délai maximum étant de 30 jours après cette réception).

Pour que votre acceptation soit enregistrée, vous **devez nous retourner par lettre les documents suivants** :

- **1 exemplaire de l'offre de crédit paraphée, datée et acceptée**,
- **le (les) tableau(x) d'amortissement paraphé(s)**,
- **la notice d'assurance (le cas échéant) paraphée, datée et signée comme indiqué**.

Votre conseiller, qui est votre interlocuteur privilégié, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

A ..... *Besancon* ..... Le 24 Juillet 2019

Signature

[REDACTED]

P.S. : nous vous rappelons que le Code de la Consommation impose un retour par **lettre** (courrier simple) de votre acceptation de l'offre de crédit, le cachet de l'opérateur postal faisant foi.

[REDACTED]

Acte notarié

**OFFRE DE CREDIT IMMOBILIER**

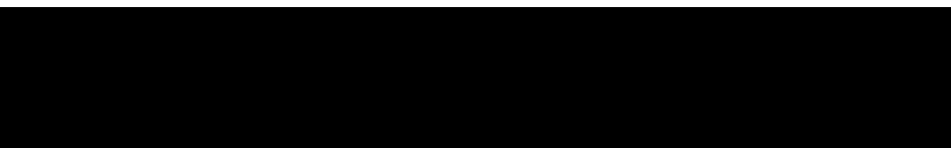
(articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation)

La présente offre de crédit est faite par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Conditions particulières et conditions générales forment un tout indissociable avec le tableau d'amortissement annexé à la présente offre, indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance. L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le crédit est demandé.

La présente offre acceptée vaut contrat de crédit immobilier et est soumise au droit français, conformément à la volonté des parties.

**CONDITIONS PARTICULIERES****1. PRETEUR :**

Désignée par l'expression 'le prêteur'.


**2. EMPRUNTEUR(S) :****3. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION FINANCEE :****3.1. OBJET**

Achat d'un appartement en état futur d'achèvement d'une surface habitable de 89 m<sup>2</sup> comprenant 4 pièces à titre de résidence principale de l'emprunteur.

Adresse : 

Coût total de l'opération (frais et accessoires inclus) : 333 080,00 Euros.


**3.2. PLAN DE FINANCEMENT**

Crédits sollicités :	Pourcentage du total des crédits sollicités	
PRET A TAUX ZERO	120 000,00 Euros	36,030 %
PRET 	213 080,00 Euros	63,970 %
Total des crédits sollicités Prêteur	333 080,00 Euros	100,000 %
<b>Total prêts sollicités</b>	<b>333 080,00 Euros</b>	<b>100,000 %</b>
Apport Personnel	0,00 Euros	
<b>Total des moyens financiers</b>	<b>333 080,00 Euros</b>	

**3.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les engagements suivants pris par l'emprunteur, liés à la nature des crédits contractés, sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

**4. CREDITS**

Référence dossier : 

Page 1/17

Exemplaire : emprunteur - Paraphe



**4.1. CREDIT : PRET A TAUX ZERO n°****4.1.1. Montant :**

Le montant du crédit est de : 120 000,00 Euros (cent vingt mille euros)

**4.1.2. Taux débiteur :**

Le taux débiteur applicable au crédit est de : 0,000%

Pour la détermination du coût des intérêts de retard qui pourra, le cas échéant, être appliqué dans les conditions définies au contrat, il sera fait référence au taux indiqué ci-après :

Taux d'intérêt maxima : 1,113 %

Les intérêts sont stipulés à taux fixe.

**AIDE DE L'ETAT**

**La prise en charge des intérêts correspondant au montant de votre emprunt est intégralement assurée par l'Etat. Le montant de cette aide s'élève à 20 856,00 Euros, sous forme de crédit d'impôt accordé au prêteur.**

**4.1.3. Coût du crédit :**

Le présent crédit est réalisé aux conditions suivantes :

	Montant	Coût total du crédit (1)	Incidence TAEG (2)
Intérêts du crédit	0,00 Euros	0,00 Euros	0,00 %
Cotisations d'assurance groupe obligatoire	4 390,13 Euros	4 390,13 Euros	0,23 %
Cotisations assurance groupe facultative	7 111,52 Euros	-	-
Frais de garantie	1 701,00 Euros		
- dont frais de garantie entrant dans le TAEG	1 701,00 Euros	1 701,00 Euros	0,09 %
<b>Total</b>		<b>6 091,13 Euros</b>	

(1) Au sens de l'article L.311-1 du code de la consommation

(2) Exprimé sur 2 décimales et arrondi conformément à l'article R. 314-3 du code de la consommation.

Conformément aux articles L. 314-1 et L.314-5 du code de la consommation, le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) est de 0,32 % l'an.

Le TAEG, de même que chacun des éléments concourant à son calcul mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont exprimés pour cent unités monétaires conformément à l'article R.314-3 du code de la consommation, c'est-à-dire avec une précision de 2 décimales correspondant aux centimes. Ils sont chacun calculés avec exactitude, puis chacun distinctement arrondis à la deuxième décimale selon les règles du code de la consommation.

De ce fait, le cas échéant :

- La somme des composants du TAEG mentionnés dans le tableau ci-dessus peut être différente du TAEG annuel exprimé,
- Certaines composantes du TAEG, en raison de leur montant faible en proportion du montant global du crédit et de la règle d'arrondi, peuvent apparaître pour 0,00%.

**4.1.4. Modalités de remboursement du crédit :**

Le crédit est à remboursement dégressif ou constant en capital. La définition de ce type de remboursement figure aux Conditions Générales.

**Période d'amortissement**

Amortissement du crédit : en 144 échéances en capital de 833,33 Euros payables le 05 de chaque mois.

La durée totale du crédit est de 264 mois.

Les éventuelles cotisations d'assurance des emprunteurs sont payables le 05 de chaque mois et figurent au tableau d'amortissement.

Les modalités de remboursement ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date prévisionnelle de premier déblocage est le 01/09/2019.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

**4.1.5. Assurance groupe :**

Cotisation(s) globale(s) d'assurance : 11 501,65 Euros.

Les cotisations d'assurance groupe figurant le cas échéant ci-dessus, dans l'article « Coût du crédit » et dans le tableau d'amortissement sont calculées dans tous les cas sur toute la durée du crédit. Les cotisations d'assurance évoluent tous les ans en fonction de l'âge atteint de l'assurée et du capital restant dû. Elles sont indiquées dans le tableau d'amortissement ci-joint.

#### 4.2. CREDIT : PRET [REDACTED] n° [REDACTED]

##### 4.2.1. Montant :

Le montant du crédit est de : 213 080,00 Euros (deux cent treize mille quatre-vingtss euros)

##### 4.2.2. Taux débiteur :

Le taux débiteur applicable au crédit est de : 1,55000%

Les intérêts sont stipulés à taux fixe.

##### 4.2.3. Coût du crédit :

Le présent crédit est réalisé aux conditions suivantes :

	Montant	Coût total du crédit (1)	Incidence TAEG (2)
Intérêts du crédit	41 856,29 Euros	41 856,29 Euros	1,56 %
Frais de dossier	400,00 Euros	400,00 Euros	0,02 %
Cotisations d'assurance groupe obligatoire	6 722,20 Euros	6 722,20 Euros	0,24 %
Cotisations assurance groupe facultative	10 721,41 Euros	-	-
Frais de garantie	3 021,00 Euros		
- dont frais de garantie entrant dans le TAEG	3 021,00 Euros	3 021,00 Euros	0,13 %
<b>Total</b>		<b>51 999,49 Euros</b>	

(1) Au sens de l'article L.311-1 du code de la consommation

(2) Exprimé sur 2 décimales et arrondi conformément à l'article R. 314-3 du code de la consommation.

Conformément aux articles L. 314-1 et L.314-5 du code de la consommation, le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) est de 1,95 % l'an.

Le TAEG, de même que chacun des éléments concourant à son calcul mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont exprimés pour cent unités monétaires conformément à l'article R.314-3 du code de la consommation, c'est-à-dire avec une précision de 2 décimales correspondant aux centimes. Ils sont chacun calculés avec exactitude, puis chacun distinctement arrondis à la deuxième décimale selon les règles du code de la consommation.

De ce fait, le cas échéant :

- La somme des composants du TAEG mentionnés dans le tableau ci-dessus peut être différente du TAEG annuel exprimé,
- Certaines composantes du TAEG, en raison de leur montant faible en proportion du montant global du crédit et de la règle d'arrondi, peuvent apparaître pour 0,00%.

##### 4.2.4. Modalités de remboursement du crédit :

Le crédit est à paliers. La définition de ce type de remboursement figure aux Conditions Générales.

###### Période de franchise

La durée prévisionnelle de la période de franchise est de 19 mois.

Les intérêts et les éventuelles cotisations d'assurance des emprunteurs dus pour la période de franchise de remboursement en capital sont payables le 05 de chaque mois.

Le taux débiteur de cette période de franchise sera identique à celui indiqué dans l'article "taux débiteur" sauf en cas de révision du taux débiteur issue d'une variation de l'index pour un prêt indexé telle qu'elle est définie dans l'article "Conditions et modalités de variation du taux débiteur".

La date prévisionnelle de premier débloqué est le 01/09/2019.

###### Période d'amortissement

Echéances : payables le 05 de chaque mois.

Amortissement du crédit :

- en 101 échéances successives de 1 293,51 Euros chacune hors assurance des emprunteurs
- en 144 échéances successives de 460,18 Euros chacune hors assurance des emprunteurs

- en 41 échéances successives de 1 293,55 Euros chacune hors assurance des emprunteurs  
La durée totale du crédit est de 305 mois.

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

#### 4.2.5. Assurance groupe :

Cotisation(s) globale(s) d'assurance : 17 443,61 Euros.

Les cotisations d'assurance groupe figurant le cas échéant ci-dessus, dans l'article « Coût du crédit » et dans le tableau d'amortissement sont calculées dans tous les cas sur toute la durée du crédit. Les cotisations d'assurance évoluent tous les ans en fonction de l'âge atteint de l'assurée et du capital restant dû. Elles sont indiquées dans le tableau d'amortissement ci-joint.

#### 4.2.6. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article " Remboursement par anticipation ", les pénalités de remboursement anticipé ne seront pas dues par l'emprunteur, si ce dernier prouve que les sommes affectées au remboursement par anticipation proviennent de fonds personnels, tels que ceux provenant d'une succession, d'une donation, d'épargne personnelle ou le cas échéant de la revente du bien financé.

### 5. LES GARANTIES

Pour sûreté du (des) prêt(s) sollicité(s), le prêteur demande les garanties suivantes :

#### 5.1. GARANTIES PRISES PAR ACTE NOTARIE :

##### 5.1.1. Garantie n° : [REDACTED] - HYPOTHEQUE IMMOBILIERE CONVENTIONNELLE

Constituant : l'emprunteur			
Bien grevé : Appartement			
Adresse :		[REDACTED] ASNIERES SUR SEINE	
Désignation cadastrale : [REDACTED]			
Montant garanti : 333 080,00 Euros - en rang n° 01			
Liée au(x) prêt(s) :			
n° [REDACTED]	105	PRET A TAUX ZERO	de 120 000,00 Euros
n° [REDACTED]	106	PRET [REDACTED]	de 213 080,00 Euros

### 6. LES ASSURANCES

#### 6.1. Prêt n° [REDACTED] - PRET A TAUX ZERO de 120 000,00 Euros sur 264 mois

Les garanties, quotités et dates d'effet de l'Assurance emprunteurs sont détaillées sur les documents de souscription Assurance emprunteurs.

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

[REDACTED] :

- Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur de 100 %
- Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours à hauteur de 100 %
- Invalidité permanente à hauteur de 100 %

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

[REDACTED] :

- Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur de 100 %
- Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours à hauteur de 100 %
- Invalidité permanente à hauteur de 100 %

#### 6.2. Prêt n° [REDACTED] - PRET [REDACTED] de 213 080,00 Euros sur 305 mois

Les garanties, quotités et dates d'effet de l'Assurance emprunteurs sont détaillées sur les documents de souscription Assurance emprunteurs.

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

- Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur de 100 %
- Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours à hauteur de 100 %
- Invalidité permanente à hauteur de 100 %

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

- Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur de 100 %
- Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours à hauteur de 100 %
- Invalidité permanente à hauteur de 100 %

## **7. ENGAGEMENTS LIES A LA NATURE DES CREDITS :**

### **7.1. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS A TAUX ZERO**

Le PTZ est régi par les articles R 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les conditions suivantes de maintien du prêt prévues à l'article L 31-10-6 et précisées à l'article R31-10-6 doivent être respectées :

1° Le logement doit être effectivement occupé à titre de résidence principale par l'emprunteur et les personnes mentionnées au b de l'article L. 31-10-4 dans le délai maximum d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure. Ce délai est porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'emprunteur à compter de la date de son départ à la retraite, à condition que le logement soit loué pendant ce délai dans les conditions de ressources, de loyer et de déclaration prévues au 2°.

Est considéré comme résidence principale, au sens du présent chapitre, un logement occupé au moins huit mois par an, sauf :

- en cas de force majeure ;
- pour raison de santé ;
- en cas d'obligation liée à l'activité professionnelle, caractérisée par des déplacements réguliers ; par la nécessité absolue de service découlant de dispositions statutaires ou obligation figurant dans le contrat de travail contraignant l'emprunteur à résider dans un logement qui n'est pas le logement financé avec le prêt ; par l'éloignement entre le logement financé et le lieu de l'activité, dans la limite d'une durée de trois ans lorsque le logement n'est pas occupé par l'une des personnes mentionnées au b de l'article L. 31-10-4
- en cas mise en location du logement dans les conditions prévues au 2°.

2° Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, le logement ne peut être proposé à la location que dans les conditions suivantes :

- la location doit résulter de la survenance pour l'emprunteur de l'un des faits suivants : mobilité professionnelle lorsque la distance séparant le nouveau lieu de l'activité et le logement financé est au moins de 50 km ou entraîne un temps de trajet aller au moins égal à 1 h 30 ; décès ; divorce ; dissolution d'un pacte civil de solidarité ; chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail en Métropole ou au premier alinéa de l'article L 326-45 du code du travail applicable à MAYOTTE; ou de la survenance pour l'une des personnes mentionnées au b de l'article L. 31-10-4 d'une invalidité reconnue soit par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, soit par délivrance par cette commission de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 dudit code ;
- la location est d'une durée maximale de six ans ;
- les ressources du locataire, à la date de la signature du contrat de location, n'excèdent pas les plafonds applicables pour la location d'un logement locatif social financé dans les conditions fixées à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du CCH ;
- le montant du loyer n'excède pas les plafonds applicables pour la location d'un logement locatif social financé dans les conditions fixées à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du CCH ;
- la location fait l'objet d'une déclaration par l'emprunteur à l'établissement de crédit ainsi que, le cas échéant, à l'organisme payeur de l'allocation personnalisée au logement prévue aux articles R. 351-1 et suivants.

3° Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, le logement ne peut être ni affecté à la location saisonnière ou en meublé, ni utilisé comme résidence secondaire, ni utilisé à titre d'accessoire du contrat de travail.

4° Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, le logement ne peut être utilisé à titre accessoire pour un usage commercial ou professionnel par l'une des personnes mentionnées au b de l'article L. 31-10-4 que lorsque la surface affectée à cette activité n'excède pas 15 % de la surface financée initialement par le prêt. L'établissement de crédit est informé par l'emprunteur de l'exercice de cette activité dans des conditions définies par un arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et du budget.

5° En cas de destruction au cours des six années suivant la date de versement du prêt, le logement doit être reconstruit dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre.

6° La mutation entre vifs du logement entraîne le remboursement intégral du capital restant dû, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière de la mutation. La mutation doit être déclarée à l'établissement de crédit dès la signature de l'acte authentique qui la constate.

Toutefois, l'emprunteur peut bénéficier du transfert du capital restant dû prévu à l'article L31-10-6 pour le financement d'une opération d'acquisition ou de construction d'une nouvelle résidence principale. Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, la nouvelle résidence principale doit respecter les conditions mentionnées à l'article R 31-10-2 dans sa rédaction en vigueur à la date du transfert. L'établissement de crédit peut refuser le transfert s'il a pour effet de dégrader significativement le niveau de garantie dont il dispose.

Si le prêteur était amené à reverser à l'Etat le crédit d'impôt mentionné dans les conditions particulières, du fait d'une justification initiale erronée de la part de l'accédant, ou d'une justification provisoire non confirmée dans les délais prévus, le prêteur procédera à une réduction du montant du prêt, sans modification de sa durée, sous la forme d'une exigibilité anticipée du capital restant dû, au prorata de la reprise imputable à l'accédant.

Tant que cette réduction n'est pas intervenue, le prêteur percevra des intérêts au taux indiqué dans les conditions particulières sous "Taux d'intérêt maxima" sur le capital ayant couru entre le début de la première période de remboursement et la réduction du montant du prêt, au prorata de la reprise imputable à l'accédant.

Pour l'application de cette clause, le « taux d'intérêt maxima » ne pourra pas excéder de plus de 50 points de base le taux de référence tel que défini à l'article 49 septies ZZH de l'annexe III du code général des impôts.

En cas de changement de destination du logement ne respectant pas les conditions prévues à l'article R31-10-6, le prêteur proposera à l'emprunteur de rembourser le PTZ par anticipation, ou de le transformer en prêt immobilier ordinaire aux conditions pratiquées par le prêteur au moment de la transformation. En cas de non acceptation de l'offre avenant émise à cette occasion, le prêteur appliquera d'office le taux prévu aux conditions particulières sous "taux d'intérêt maxima" ce que l'emprunteur déclare accepter dès à présent.

En cas de réaménagement du PTZ prolongeant sa durée d'amortissement, le prêteur percevra des intérêts sur le capital restant dû à compter de la date d'amortissement final prévue initialement. Ce nouveau taux ne pourra en aucune façon dépasser le taux de référence augmenté de la prime afférent au prêt initialement consenti, tel que défini à l'article 49 septies ZZH de l'annexe III au code général des impôts, majoré de 50 points de base. Ce taux sera égal au taux d'intérêt maximum figurant ci-avant aux conditions particulières.

Par dérogation à l'article "RETARDS" des conditions générales figurant ci-après, si l'emprunteur ne respectait pas l'un quelconque des termes de remboursement, le prêteur percevra des intérêts de retard dont le taux est égal au taux de référence augmenté de la prime afférent au prêt initialement consenti, tel que défini à l'article 49 septies ZZH de l'annexe III au code général des impôts, majoré de 50 points de base. Ce taux sera égal au taux d'intérêt maximum figurant ci-avant aux conditions particulières.

Par dérogation à l'article "REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION" des conditions générales figurant ci-après, aucune indemnité ne sera perçue par le prêteur en cas de remboursement anticipé à l'initiative ou non de l'emprunteur.

Sauf demande expresse de l'emprunteur, le remboursement anticipé, total ou partiel à l'initiative de l'emprunteur, du prêt à taux zéro ne peut en aucun cas intervenir avant le remboursement total des autres prêts concourant au financement de l'opération gérés par un même établissement.

En cas de remboursement anticipé, total ou partiel à l'initiative de l'emprunteur intervenant avant le cinquième anniversaire de l'offre de prêt, le capital remboursé est réparti, par exception aux dispositions de l'alinéa précédent et sauf demande expresse de l'emprunteur, au prorata du capital restant dû entre le prêt à taux zéro et les autres prêts concourant au financement de l'opération. En cas de demande expresse de l'emprunteur, le remboursement est réparti au libre choix de ce dernier.

Par dérogation à l'article « EXIGIBILITE IMMEDIATE » des conditions générales figurant ci-après, et à l'exception des cas mentionnés à l'article 199 ter T du code général des impôts et aux articles L.31-10-7 et R 31-10-7 du code de la construction et de l'habitation, aucune déchéance du prêt ne peut être prononcée avant l'apparition d'incidents de paiement caractérisés au sens du 1° de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. L'établissement de crédit conserve au dossier de prêt un justificatif de l'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

Aucune indemnité résolutoire ne sera perçue

Les travaux prévus au titre de l'opération financée ne doivent pas avoir été commencés par l'emprunteur avant l'émission de l'offre de prêt et doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt.

Toutefois, l'emprunteur peut solliciter, au plus tard trois mois avant son expiration, un allongement de ce délai par une demande motivée déposée auprès de l'établissement prêteur, dans les trois situations suivantes, dûment justifiées :

- en cas de maladie ou d'accident de l'emprunteur ayant entraîné une incapacité temporaire de travail d'une durée de trois mois minimum ou en cas de décès de l'emprunteur,
- en cas de procédure contentieuse liée à la réalisation de l'opération
- en cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique.

L'emprunteur s'engage à informer le prêteur de tout changement pouvant intervenir, notamment les changements suivants :

- l'absence d'occupation effective du logement par l'une des personnes destinées à occuper ledit logement ;
- la fin d'occupation du logement à titre de résidence principale par le ou les emprunteurs, notamment en cas de :
  - déménagement du ou des emprunteurs ;
  - affectation du logement à la location saisonnière ou en meublé, utilisation comme résidence secondaire, utilisation à titre d'accessoire du contrat de travail ;
  - utilisation du logement pour un usage commercial ou professionnel au-delà de la limite de 15% de la surface financée initialement par le prêt ;
- mise en location du logement (avec précision des conditions de mise en location : motif, durée du bail, conditions de ressources des locataires, montant du loyer) ;

- destruction du logement ;
- mutation entre vifs du logement ;

Ces obligations comportent également l'obligation d'informer l'établissement de crédit de la confirmation définitive de justifications provisoires de certaines conditions d'octroi du prêt ne portant pas intérêt, telle que :

- la justification définitive des modalités de garde des enfants; le cas échéant,
- la justification définitive du coût total d'opération.

## 7.2. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS

Indépendamment des conditions de remboursement décrites plus haut, l'emprunteur est en droit de solliciter une modulation des conditions de remboursement du prêt selon les modalités suivantes.

L'emprunteur peut solliciter à tout moment auprès du prêteur une modification de la durée de remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement ; toutefois, la durée du prêt, après modification, ne pourra excéder de plus de trois ans la date de la dernière échéance contractuelle initialement prévue.

La demande de modulation de remboursement, faite exclusivement par écrit, aura effet sur la période d'amortissement suivant la prochaine échéance. Cette demande devra être formulée 15 jours avant la date de la prochaine échéance.

Cette faculté de modulation ne constitue pas un droit acquis pour l'emprunteur ; elle sera soumise à l'approbation préalable du prêteur, qui se prononcera par écrit en retour en fonction des possibilités financières de l'emprunteur (adéquation aux revenus).

En cas de refus, le prêteur motivera sa décision.

La modulation devra être acceptée préalablement par les éventuelles cautions.

L'exercice de la modulation donnera lieu à un prélèvement de frais pour un montant figurant au recueil des prix des principaux produits et services en vigueur au moment de la demande et sur le site internet du prêteur.

## 8. DEFINITION DES GARANTIES :

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus, sauf aux garanties prises par acte séparé. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

### 8.1. HYPOTHEQUE

La garantie sera consentie par devant notaire. L'acte notarié contiendra notamment les dispositions suivantes ou similaires :

- Pour concrétiser les garanties convenues entre les parties, l'emprunteur et le cas échéant, la caution, déclarent affecter et hypothéquer les biens ci-avant désignés, à la sûreté et garantie du remboursement du prêt,
- du montant en principal du prêt
- des intérêts au taux conventionnel
- de tous frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avances de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellement d'inscriptions, intérêts de retard au taux du crédit majorés de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées audit acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer à vingt pour cent (20%) du capital.
- au profit du prêteur, ce qui est accepté par ce dernier, les biens ci dessus définis avec toutes dépendances naturelles et par destination et tous accroissements et améliorations qui pourront y être apportés, ainsi que les bâtiments et dépendances qui existent ou qui pourront y être implantés par la suite, sans exception ni réserve, alors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation qui va suivre.

L'inscription est requise par les parties, et le cas échéant par une caution ou par un tiers donnant une affectation hypothécaire au Bureau des Hypothèques ou au Livre Foncier.

L'inscription est requise pour la durée totale du concours (soit 24 mois de franchise ou de différé éventuel plus la durée de l'amortissement) telle que ressortant des conditions particulières du crédit, majorée de 1 an.

Il est entendu qu'il pourra être substitué à l'hypothèque le privilège du prêteur de deniers, ceci au moment de l'acte notarié, dans la mesure où une pareille garantie est techniquement réalisable en vue de garantir le concours financier.

## 9. DEFINITION DES ASSURANCES :

### 9.1. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS, ASSOCIES OU CAUTIONS SELON LE CAS ECHEANT

1. La couverture des risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE est une condition d'octroi du prêt, à hauteur de :
  - 100% de son montant pour la couverture des risques DECES, de PERTE TOTALE IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE,



- 50% de son montant pour la couverture des risques d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE,

quel que soit le nombre de personnes assurées et sous réserve que la (ou les) personne(s) réponde(nt), au moment de l'adhésion, aux conditions d'âge limite et d'éligibilité fixées par la compagnie d'Assurance. La (ou les) personne(s) peut (peuvent) également souscrire une couverture supérieure. Par exemple : couverture des risques de DECES, de PERTE TOTALE IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE à hauteur de 100% pour chaque personne assurée. En cas de pluralité d'assurés, le coût de l'assurance obligatoire mentionné à l'article « Coût du crédit » est calculé en fonction du nombre de personnes assurées et de leurs pourcentages de couverture. Par exemple, si 2 personnes sont assurées l'une à 100% l'autre à 50% (soit une assurance totale à 150%), l'assurance obligatoire étant de 100% pour la couverture des risques DECES, de PERTE TOTALE IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE et 50% pour la couverture des risques d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE, le coût de l'assurance obligatoire pour les risques DECES, de PERTE TOTALE IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE est calculé comme suit : (DC PTIA assuré n°1 et DC PTIA assuré n°2) /150 X 100 et le coût de l'assurance obligatoire pour les risques d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE est calculé comme suit : (IT IV assuré n°1 et IT IV assuré n°2) /150 X 50.

La (ou les) personne(s) peut (peuvent) également souscrire une assurance facultative couvrant le risque PERTE D'EMPLOI.

Si, au moment de l'adhésion, la personne a atteint l'âge limite de souscription ou ne respecte pas les conditions d'éligibilité de l'assurance obligatoire DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA), INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE PERMANENTE, elle peut le cas échéant adhérer à l'assurance facultative garantissant le risque de DECES seul.

Conformément à l'article L. 132-19 du code des Assurances, en cas de non-paiement des cotisations d'assurance par l'emprunteur, le prêteur pourra, s'il le souhaite, se substituer à l'emprunteur pour le paiement de ces cotisations. L'emprunteur devra les rembourser au prêteur.

2. Dispositions complémentaires spécifiques à l'Assurance Collective des emprunteurs conclue avec [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] 67000 Strasbourg. La (ou les) personne(s) assurées déclare(nt) avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions figurent sur la (ou les) demande(s) d'adhésion et dans la Notice d'information. La (ou les) personne(s) s'engage(nt) à payer les cotisations figurant sur le tableau d'amortissement :
  - Soit jusqu'à la date de remboursement intégral du crédit ;
  - Soit jusqu'à la limite des garanties prévue dans la Notice d'information si celle-ci intervient avant la fin du prêt.

La cotisation d'assurance des emprunteurs payable dans la devise empruntée sera débitée sur tout compte ouvert au nom de l'un quelconque des emprunteurs dans les livres du prêteur.

## CONDITIONS GENERALES

### 10. MISE A DISPOSITION DES CREDITS

Le montant du ou des crédits devra être déblocqué totalement dans les trente-six mois de la signature du contrat. Le premier déblocage devra être effectué dans les douze mois de la signature du contrat.

Le non-respect des délais ci-dessus fixés entraînera la caducité du présent contrat en cas d'absence totale de déblocage, ou la réduction du montant du crédit concerné à due concurrence des sommes utilisées en cas de déblocage partiel.

Par exception à ce qui précède, le décaissement d'un ou plusieurs crédits pourra intervenir ultérieurement si cela a été prévu aux conditions particulières ou sur accord exprès du prêteur.

Dans tous les cas, le crédit sera mis à la disposition de l'emprunteur, par le débit du compte de prêt ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur après régularisation des garanties, remise des pièces justificatives demandées le cas échéant par le prêteur comme condition préalable au déblocage des fonds, utilisation préalable de l'apport personnel et levée de l'ensemble des conditions suspensives et résolutoires prévues notamment aux articles L 313-36 à L 313-45 du code de la consommation.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition immobilière, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire.

Si l'objet du financement n'est pas encore achevé, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur au-delà d'une somme correspondant au coût des travaux réellement exécutés, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

Si l'objet du financement est achevé, mais son prix non payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix de vente, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

A l'occasion de chaque demande de déblocage, l'emprunteur devra remettre toutes pièces justificatives constatant l'avancement des travaux ou l'exigibilité du prix et le prêteur pourra faire vérifier cet état d'avancement ou d'exigibilité par ses propres moyens ou par une personne mandatée par lui à cet effet.

Les mises à disposition successives pourront être constatées par tous moyens de preuve ordinaires.

En outre, toute mise à disposition de fonds ne pourra intervenir qu'à la condition que les déclarations effectuées par l'emprunteur sur sa situation soient exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et que les éléments, notamment financiers, au vu desquels l'accord du prêteur a été donné, n'aient pas subi de modifications substantielles. A défaut, le contrat de crédit sera résilié dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article intitulé « EXIGIBILITE IMMEDIATE ».

### 11. CARACTERISTIQUES DES CREDITS

### 11.1. PERIODE DE FRANCHISE

Si les conditions particulières le prévoient, le crédit sera assorti d'une période de franchise de remboursement en capital (franchise dite partielle) ou de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée et la date prévisionnelle de départ de la franchise sont indiquées aux conditions particulières.

La franchise ne pourra dépasser une durée de trente-six mois, sauf accord exprès du prêteur.

Si en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), le client souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard 2 mois avant cette date.

La période de franchise pourra également être abrégée sur demande de l'emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la nouvelle période d'amortissement demandée (le point de départ de la période d'amortissement démarre le premier jour de la périodicité d'amortissement convenu dans les conditions particulières).

Exemple :

Pour un crédit ayant son échéance le 25 de chaque mois, si la nouvelle échéance d'amortissement du capital souhaitée est le 25 avril, la demande doit intervenir au plus tard 5 jours ouvrés avant le 25 mars, si la demande intervient le 30 mars, la nouvelle échéance d'amortissement du capital sera le 25 mai.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise, calculés comme indiqué à l'article « CONDITIONS FINANCIERES », courront à compter du premier déblocage du crédit. Le taux débiteur et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont ceux qui sont indiqués dans les conditions particulières.

En cas de franchise partielle, les intérêts et les éventuelles cotisations d'assurance groupe proposée par le prêteur seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, et au plus tard à la fin de la période de franchise.

En cas de franchise totale, les éventuelles cotisations d'assurance groupe proposée par le prêteur seront prélevées mensuellement dès le début de la période de franchise. Le coût de l'assurance des emprunteurs, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après émission de l'offre de crédit :

1/ capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

2/ paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connu et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

### 11.2. DUREE DU CREDIT

La durée totale du crédit comprend la durée de l'amortissement, à laquelle s'ajoutera le cas échéant la durée de la période de franchise.

### 11.3. AMORTISSEMENT DU CREDIT

Le crédit est remboursable selon une périodicité convenue dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est défini par le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Le prélèvement des échéances sera effectué comme indiqué dans les conditions particulières soit le 5, 10, 15, 20, 25 ou le dernier jour du mois.

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur, comme indiqué à l'article « ENGAGEMENTS DIVERS ». Le nombre, les montants, les dates des échéances de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisations éventuelles d'assurance groupe proposée par le prêteur, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Les intérêts sont calculés comme indiqué à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'une telle mesure ne saurait en aucun cas emporter novation du présent contrat ou de ses garanties.

La part de capital remboursée par échéance telle que prévue sur le tableau d'amortissement sera prélevée pendant la période d'amortissement, y compris lorsque le crédit n'est que partiellement déblocqué. Si le crédit n'a pas été intégralement déblocqué dans le délai de 36 mois stipulé ci-dessus et que son montant est réduit à due concurrence, un nouveau tableau d'amortissement sera établi.

Les échéances indiquées au tableau d'amortissement contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts et le cas échéant la cotisation de l'assurance groupe proposée par le prêteur, et ce dans les situations suivantes :

- Si le remboursement est **constant**, le montant de l'échéance reste identique pendant la durée du crédit, sauf dans l'hypothèse où le taux débiteur est stipulé variable ou révisable. Dans ce cas, le montant des échéances du crédit sera modifié à chaque variation du taux débiteur et restera constant jusqu'à la variation suivante du taux.
- Si le remboursement est **constant par paliers**, le montant de l'échéance reste identique pendant la durée de chaque palier, sauf dans l'hypothèse où le taux débiteur est variable ou révisable.
- Si le remboursement est **progressif**, le montant des échéances est progressif par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, sans préjudice d'une modification de la durée des paliers et du montant des échéances, lorsque le taux est variable ou révisable.
- Si le remboursement est **dégressif**, les échéances indiquées au tableau d'amortissement sont des échéances en capital. Les intérêts et le cas échéant la cotisation d'assurance groupe proposée par le prêteur s'y rajoutent, de sorte que le montant des échéances est dégressif, sous réserve des variations éventuelles du taux débiteur.

Dans tous les cas de remboursements autres, dits « à remboursements divers », le crédit est à échéance unique ou à échéances multiples. Le remboursement du capital est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité des intérêts et le cas échéant celle des cotisations d'assurance groupe proposée par le prêteur sont précisées aux conditions particulières et sur le tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts courus seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connu.

### 11.4. CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du présent contrat ont été déterminées en considération de l'objet prévu dans la demande de crédit.

Elles ne pourront être maintenues que si l'emprunteur respecte cette affectation.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil.

Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé, ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'annexe à l'article R 314-3 du code de la consommation.

Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Le coût des garanties n'est qu'une simple évaluation qui est donnée à titre indicatif sans aucun engagement du prêteur.

L'emprunteur déclare ne s'être engagé à verser aucune rémunération ou commission quelconque à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit, en vue de l'obtention du présent crédit, hormis celle(s) indiquée(s) à l'article "COUT DU CREDIT" et prise(s) en compte pour le calcul du TAEG.

S'il est prévu des frais de dossier, ceux-ci seront dus à compter de l'acceptation de l'offre de crédit et seront prélevés au plus tard lors du premier déblocage du crédit, à hauteur du montant indiqué dans les conditions particulières.

### **Dispositions applicables dans le cas d'adhésion à l'Assurance Groupe soumise à l'accord de la Compagnie**

Le coût de l'assurance résulte des dispositions et des conditions normales décrites dans la notice d'assurance remise à l'assuré. Après examen médical, la compagnie d'assurance peut être amenée, en raison des risques qu'elle encourt, à imposer une éventuelle surprime non comprise dans le coût indiqué.

## **12. SOLIDARITE – INDIVISIBILITE**

### **12.1. SOLIDARITE ACTIVE**

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

### **12.2. SOLIDARITE PASSIVE**

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

### **12.3. INDIVISIBILITE**

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires

## **13. ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA), INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE PERMANENTE**

Conformément à l'article L 313-30 du code de la consommation, l'emprunteur peut souscrire une assurance auprès de l'assureur de son choix et la proposer en garantie au prêteur. Le prêteur ne peut pas refuser un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. L'équivalence de garantie par rapport aux exigences du prêteur se détermine sur la base des éléments fournis par l'assureur et préalablement communiqués au prêteur par l'emprunteur.

Cette proposition de l'emprunteur peut intervenir jusqu'à l'acceptation de l'offre par ses soins.

Le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus de l'assurance externe.

Si l'offre de crédit a été émise, le prêteur adresse à l'emprunteur, s'il y a lieu, l'offre de crédit modifiée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Après la signature de l'offre de crédit, l'emprunteur a le droit de résilier l'assurance souscrite et de lui substituer un nouveau contrat d'assurance, auprès de l'assureur de son choix, à condition que celui-ci présente un niveau de garantie équivalent à celui du contrat initialement souscrit, et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Pendant les 12 premiers mois suivant l'acceptation de l'offre, en adressant sa demande écrite de substitution au prêteur au plus tard 15 jours avant l'échéance de ce délai de 12 mois ;
- A l'issue de cette première année, et à chaque date anniversaire de l'acceptation de l'offre de crédit, en adressant sa demande écrite de substitution au prêteur au plus tard 2 mois avant la date anniversaire.

Le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.

En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit en y mentionnant le nouveau taux annuel effectif global se fondant sur les informations transmises par l'assureur externe.

Dans tous les cas, l'assureur externe doit fournir au prêteur, par l'intermédiaire de l'emprunteur, les éléments permettant d'apprécier l'équivalence du niveau des garanties au regard des exigences du prêteur.

Les critères de niveau de garantie correspondant aux exigences générales du prêteur pour les crédits immobiliers, la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que les modalités pratiques d'exercice du droit de substitution figurent sur le site internet du prêteur.

Pour exercer son droit, l'emprunteur doit joindre à sa demande écrite au minimum les conditions générales du contrat externe et son devis détaillant les garanties, les options souscrites et leurs tarifs.

En cas d'acceptation de l'assurance externe par le prêteur, l'emprunteur doit fournir dès sa signature une copie du contrat d'assurance dûment régularisé et conforme au devis ayant servi de base à l'analyse d'équivalence du niveau de garanties.

Il est par ailleurs rappelé que l'assureur externe est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

## **14. ASSURANCE - DOMMAGES – INDEMNITES VERSEES AU TITRE DE L'IMMEUBLE FINANCE OU DONNE EN GARANTIE**

### **14.1. SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES**

#### **14.1.1. Immeuble en copropriété**

Il est rappelé que si le bien financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

#### 14.1.2. Immeuble hors copropriété

Si le bien financé ou donné en garantie ne fait pas partie d'une copropriété, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre, ou à sa valeur de remplacement.

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

#### 14.2. INDEMNITES DUES EN CAS DE SINISTRE :

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée à l'article « SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES », les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est constitué sur l'immeuble assuré pour sûreté du présent financement, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire de l'immeuble financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant l'immeuble, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification de l'immeuble financé.

En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire de l'immeuble, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction de l'immeuble sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire de l'immeuble déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

#### 15. ENGAGEMENTS DIVERS DE L'EMPRUNTEUR ET DE LA (OU DES) CAUTION(S)

• L'emprunteur s'oblige à exécuter les travaux de construction, ou à effectuer l'acquisition, conformément à la demande de crédit soumise au prêteur et à l'objet prévu aux conditions particulières.

• Conformément aux dispositions de l'article L.111-30 du code de la construction et de l'habitation, l'emprunteur qui fait réaliser des travaux de construction devra souscrire une assurance dommage ouvrage. L'emprunteur reconnaît avoir été informé par le prêteur des risques et conséquences pouvant résulter de l'absence de souscription de cette assurance, notamment sur le fait qu'il pourra être amené à supporter le coût des éventuels dommages affectant la construction. Il s'oblige également à poursuivre ou à faire poursuivre les travaux sans interruption, et il autorise le prêteur, en cas d'interruption d'au moins un mois, à les faire continuer aux frais, risques et périls de l'emprunteur, en utilisant notamment à cet effet les fonds restant disponibles du financement faisant l'objet des présentes.

• L'emprunteur ou le propriétaire du bien financé ou donné en garantie s'engage à faire le nécessaire pour conserver la valeur du bien, le maintenir en bon état, et à en justifier au prêteur à première demande de celui-ci.

A cet effet, l'emprunteur s'engage à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle qui sera effectué à la requête de l'État, du prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation financée au moyen du crédit et par la production des documents et attestations justifiant de la réalisation du projet. S'agissant de la visite de l'habitation financée, le prêteur informera préalablement l'emprunteur de sa demande et fixera une date de visite après concertation.

• L'emprunteur sera tenu :

- d'informer le prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- de communiquer au prêteur à bonne date l'ensemble des pièces justificatives prévues dans le cadre du présent financement ;

- de fournir au prêteur, sur simple réquisition, tous renseignements et justificatifs sur sa situation juridique, fiscale, financière et commerciale.

- d'affecter les sommes prêtées à l'emploi auquel elles sont contractuellement destinées, tel qu'indiqué à l'objet du crédit ;

- d'affecter directement le prix de la vente du bien financé au remboursement du crédit par anticipation et au paiement de toutes sommes dues au prêteur en intérêts, frais et accessoires.

• L'emprunteur déclare n'avoir souscrit aucun crédit auprès d'un autre établissement à l'exception de celui ou de ceux signalés dans la demande de crédit qu'il a signée préalablement à la régularisation de la présente convention.

- L'emprunteur ou le propriétaire du bien financé ou donné en garantie s'engage à acquitter ponctuellement les charges de copropriété dont il sera redevable au titre de l'immeuble financé ou remis en garantie. A cet effet, le prêteur pourra se faire communiquer à première demande de sa part tout justificatif permettant d'établir le règlement à bonne date de ces charges de copropriété. Pendant toute la durée du crédit, l'emprunteur ou toute caution s'interdit, sauf accord du prêteur expressément notifié de faire quoique ce soit qui puisse altérer la valeur, changer la nature ou la destination de biens notamment immobiliers donnés en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au prêteur, l'emprunteur ou la caution, selon le cas, cède dès à présent au prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'emprunteur ou la caution aurait droit sans que la présente cession puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du prêteur par toutes autres voies de droit.
- Les droits, impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, qui viendraient à grever le présent financement avant qu'il ne soit intégralement remboursé, seront à la charge de l'emprunteur en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.
- Les frais liés à l'octroi ou à la gestion du crédit (tels que frais de dossier, d'avenant, ...) à la constitution, au renouvellement éventuel et à la mainlevée des garanties (tels que frais d'hypothèque ou de privilège de prêteur de deniers, émoluments de notaire, coût de la copie exécutoire à délivrer au prêteur), seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés par lui au prêteur, sur présentation de justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.
- Si l'emprunteur est titulaire d'un compte sur les livres du prêteur, il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes les échéances en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs (lorsqu'elles figurent sur le tableau d'amortissement joint), frais de dossier et autres accessoires, convenus aux termes des présentes, au débit de ce compte, sans préjudice des droits pour le prêteur de procéder à la compensation légale, lorsque les conditions sont réunies. Dans la négative, les mises à disposition et remboursements seront effectués au crédit du compte désigné par l'emprunteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires, auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation. La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur, sans préjudice du droit pour l'emprunteur de rapporter la preuve contraire.
- L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de cautions du présent crédit, et sur demande de ces dernières, des informations périodiques sur la situation du crédit garanti.
- En cas de cautionnement de personnes physiques, l'emprunteur s'engage à signaler dans les 15 jours le décès de l'une ou l'autre des cautions et à proposer une ou plusieurs cautions complémentaires jugées suffisantes par le prêteur.

## 16. REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré.

Sur demande de l'emprunteur, le prêteur fournira gratuitement un décompte des sommes dues dans les différentes hypothèses de remboursement anticipé.

Tout remboursement anticipé :

- devra correspondre au moins au dixième du capital initial emprunté, sauf s'il s'agit du solde du crédit,
- pour les crédits relais, sera sans pénalité et dispensé de tout préavis,
- sera définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations,
- sera exécuté par le prêteur sous réserve que la provision existe au compte de l'emprunteur à la date prévue pour le remboursement par anticipation.

Pour les crédits avec échéances constantes, dégressives ou progressives, l'échéance de remboursement intervenant après le remboursement anticipé partiel sera minorée du montant des intérêts sur le montant remboursé par anticipation, calculés au taux du crédit en cours en fonction du nombre de jours réels courus entre le jour du remboursement anticipé et l'échéance suivante. Un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du remboursement anticipé après prélèvement de cette échéance sera remis à l'emprunteur. Il tiendra compte, selon le choix de l'emprunteur, soit d'une réduction de la durée du crédit, soit d'une réduction du montant de l'échéance.

Pour les crédits remboursables par paliers, ou les crédits dits « à remboursements divers », de nouvelles échéances tenant compte des sommes remboursées par anticipation seront définies en accord entre le prêteur et l'emprunteur. Un nouveau tableau d'amortissement, tenant compte du remboursement anticipé et applicable après prélèvement de cette échéance, sera remis à l'emprunteur.

2. Une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

Conformément aux dispositions de l'article R 313-25 du code de la consommation, cette indemnité sera égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation, calculés au taux moyen du crédit, et ne pourra excéder 3 % (TROIS POUR CENT) du capital restant dû avant remboursement.

Si le crédit est assorti de taux débiteurs différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue ci-dessus peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu dans l'offre de crédit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, aucune indemnité ne sera due dans les cas prévus par l'article L. 313-48 du code de la consommation, c'est à dire si le remboursement anticipé est motivé par :

- la vente du bien immobilier (résidence principale) faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint ;
- le décès de l'emprunteur ou de son conjoint ;
- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint. Constituent des cas de cessation forcée de l'activité professionnelle, le licenciement et l'invalidité à l'exclusion de la démission, de l'expiration d'un contrat à durée déterminée, de la préretraite ou de la retraite.

L'emprunteur devra justifier au prêteur qu'il se trouve dans l'un des cas prévus en lui produisant tous documents utiles.

3. En cas de révision du prix de vente du bien immobilier dans le cadre de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, dite « Loi Carrez », l'emprunteur s'engage à effectuer un remboursement anticipé à due concurrence du trop payé. Ce remboursement partiel ne donnera lieu à aucune perception d'indemnité ou pénalité au profit du prêteur.

4. Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect des montants minimaux prévus ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit immobilier bénéficiant du taux le plus faible.

Toutefois, en cas de vente du bien financé et d'une manière générale à la suite du prononcé de la déchéance du terme tout remboursement obtenu par le prêteur sera imputé en priorité au(x) crédit(s) bénéficiant de la garantie du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (FGAS).

5. Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, toute demande d'augmentation du montant de l'échéance de remboursement de l'un des crédits sera affectée en priorité au crédit bénéficiant du taux le plus faible, dans la limite de la réglementation propre à chaque type de crédit.

## 17. RETARDS

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur sera en droit, conformément à l'article L.313-50 du code de la consommation, d'appliquer une majoration du taux débiteur à hauteur de 3 (TROIS) points à compter de la première échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

Si le prêteur décide d'exiger le remboursement immédiat du solde du crédit, l'emprunteur sera alors redevable d'une indemnité égale à 7 % des sommes restant dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non réglés suivant l'article L.315-5 du code de la consommation. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes dues produiront des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, et conformément à l'article L. 313-52 du même code, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Toute avance ou règlement fait par le prêteur pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance, produira des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au taux prévu aux conditions particulières conformément à l'article 1343-2 du code civil.

Conformément aux dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'emprunteur est informé qu'en cas d'incident de paiement caractérisé, le prêteur sera tenu d'en demander l'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) géré par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

## 18. EXIGIBILITE IMMEDIATE

1. Sans préjudice de l'application possible de l'article 1226 du Code Civil, le contrat est **résilié** et les sommes dues au titre du crédit deviennent immédiatement exigibles dans l'un quelconque des cas suivants, après **mise en demeure** de l'emprunteur restée infructueuse dans le délai fixé par ce courrier pour remédier à l'inexécution contractuelle :

- Si l'emprunteur est en retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires du présent crédit ;
- Si l'assuré ou l'un des assurés, ayant contracté une assurance emprunteur, n'en bénéficie plus, notamment par suite d'une fausse déclaration de l'assuré ou du non-paiement des primes ;
- Si l'emprunteur manque à son engagement d'affecter les sommes prêtées à l'emploi auquel elles sont contractuellement destinées ;
- Si l'emprunteur manque à son engagement d'affecter directement le prix de la vente du bien financé au remboursement du crédit par anticipation et au paiement de toutes sommes dues au prêteur en intérêts, frais et accessoires.

2. Indépendamment des cas visés ci-dessus, le prêteur peut, sur simple **notification** à l'emprunteur et sans autre formalité préalable, se prévaloir de la **déchéance du terme** et exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues au titre du crédit dans l'un quelconque des cas ci-dessous :

- a) Si l'emprunteur ne fournit pas les sûretés prévues pour garantir le crédit ou si celles-ci ne sont pas régulièrement constituées du fait du constituant,
- b) Si les sûretés prévues en garantie du financement venaient à être contestées, à disparaître ou à perdre de leur valeur, et notamment :
- En cas de non-respect par l'emprunteur des versements périodiques d'un produit de capitalisation qui garantit le crédit ;
  - En cas de saisie immobilière du bien donné en garantie ;
  - Si les biens remis en garantie sont détruits, totalement ou partiellement, par incendie ou autrement ; sont détériorés de façon à compromettre leur valeur ou la sécurité des biens ; si des accessoires de valeur en sont enlevés ou détériorés ; s'ils font l'objet d'une procédure d'expropriation ; si le logement remis en garantie ne correspond plus aux normes d'habitation ;
  - Si l'emprunteur, sans l'accord préalable écrit du prêteur sur le remboursement de sa créance : vend, donne, échange, apporte en société ou partage, en totalité ou en partie, le ou les biens donnés en garantie ;
  - En cas de décès ou de liquidation judiciaire de l'emprunteur ;
  - En cas de décès ou de mise en liquidation judiciaire de la caution ;
  - Si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable du prêteur, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile ;
  - Si l'emprunteur a déclaré ou fourni au prêteur des informations ou des documents qui ne sont pas exacts, sincères et véritables, de nature à compromettre le remboursement du crédit ;
  - En présence d'une promesse d'hypothèque ou d'un engagement de ne pas laisser prendre d'hypothèque sur le bien financé, si l'emprunteur vend, donne, échange, apporte en société, partage, ou affecte en garantie ce bien malgré son engagement, ou encore si ce bien est détruit, détérioré, transformé, exproprié, saisi ou qu'une inscription hypothécaire en diminue sa valeur.
  - Si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable du prêteur, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile.

3. Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme :

- Si le crédit n'est pas ou pas totalement débloqué, le prêteur peut refuser tout décaissement.
- Sont applicables les majorations ou indemnités prévues à l'article « RETARD » des présentes conditions générales ;
- L'exigibilité immédiate d'un des crédits, objet du présent financement, peut entraîner, sur décision du prêteur, l'exigibilité immédiate des autres crédits ayant concouru au financement du même objet.
- Toutes les sûretés garantissant le crédit subsistent jusqu'à complet paiement de toutes les sommes restant dues par l'emprunteur. Il en va de même en cas de nullité ou de caducité.
- Si l'exigibilité anticipée a pour effet la mise en jeu d'une garantie portant sur un produit régi par des dispositions fiscales particulières, l'emprunteur reconnaît qu'il assumera les conséquences de cette mise en jeu, notamment sur le plan fiscal.

## 19. NANTISSEMENT DE LOYERS EVENTUELS

Dans le cas où le crédit est garanti par un nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions de l'article « LES GARANTIES » des conditions particulières s'appliquent.

Dans les autres cas, si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de leur location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

## **20. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le prêteur, l'emprunteur et la (les) caution(s) élisent domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

## **21. DELIVRANCE DE COPIE EXECUTOIRE**

En cas d'acte notarié, le prêteur demandera au notaire la délivrance d'une copie simple de l'acte.

En fonction du lieu de situation du ou des immeubles donnés en garantie :

- pour les immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin, le prêteur pourra demander ultérieurement la délivrance d'une copie exécutoire nominative ;

- pour les immeubles situés dans les autres départements français, le prêteur prévoira lors de la signature de l'acte notarié la création d'une copie exécutoire à ordre dans les conditions de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976, mais dispensera le notaire de l'établir immédiatement et lui demandera la délivrance d'une simple copie. Il se réservera le droit de demander ultérieurement la délivrance de la copie exécutoire à ordre pour le montant restant dû au jour de la réquisition de la délivrance.

Comme indiqué à l'article « ENGAGEMENTS DIVERS », les frais de la délivrance ultérieure de la copie exécutoire seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés au prêteur, sur présentation des justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.

## **22. TRANSFERT**

Les crédits consentis par le prêteur sont fondés sur l'analyse de la situation personnelle de l'emprunteur : en conséquence, dans le cas de cession de l'immeuble financé, ils ne pourront être transférés au tiers acquéreur.

## **23. PROCEDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CREDIT**

Conformément à l'article L. 313-34 du code de la consommation:

"L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que 10 jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur."

En application de ce texte, la présente offre lie le prêteur pendant une durée de trente jours. Elle devient caduque dans son ensemble à son échéance ou si l'une quelconque des conditions ou modalités n'était pas respectée ou acceptée.

## **24. RECLAMATIONS**

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation concernant le contrat, l'emprunteur peut appeler le numéro non surtaxé indiqué sur le site internet du prêteur et dans le recueil des principaux produits et services et qui est à ce jour : N° CRISTAL 09 69 36 05 05.

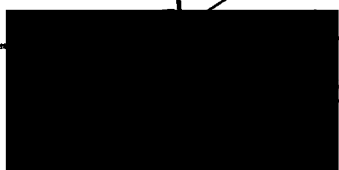
Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement hors frais d'affranchissement par courrier adressé à M. le Médiateur du Crédit Mutuel – 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi-Lune ou via son site internet : [www.lemediateur-creditmutuel.com](http://www.lemediateur-creditmutuel.com). Le médiateur statue dans les trois mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure. La Charte de la Médiation est disponible aux guichets et sur le site internet du prêteur.

## **SIGNATURE DE L'OFFRE DE CREDIT IMMOBILIER**

### **EMISSION DE L'OFFRE DE CREDIT IMMOBILIER**

**DATE : 24 Juillet 2019**

### **SIGNATURE DU PRETEUR**



SS



**ACCUSE RECEPTION ET ACCEPTATION DE L'EMPRUNTEUR ET OU DU CO-EMPRUNTEUR**

Je (nous) soussigné(s) (emprunteur/co-emprunteur) (1) .....

- reconnais (reconnaissons) avoir reçu l'offre préalable, le(s) tableau(x) d'amortissement indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance, le document d'information sur le produit d'assurance et la notice d'information valant informations précontractuelles de l'assurance des emprunteurs, en cas d'assurance des emprunteurs, par lettre.
- reconnais (reconnaissons) avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'information standardisée européenne et bénéficié des explications sur les caractéristiques essentielles du crédit proposé figurant dans la demande de crédit et qui m'ont (nous ont) permis de déterminer son adéquation à mes (nos) besoins et à ma (notre) situation financière.
- reconnais (reconnaissons) avoir bénéficié du délai de réflexion de 10 jours entiers prévu à l'article L.313-34 du Code de la Consommation,
- reconnais (reconnaissons) en avoir pris connaissance, rester en possession d'un exemplaire.
- accepte (acceptons) l'offre de crédit réceptionnée le ..... / ..... / ..... (compléter la **date de réception de l'offre**)

A cet effet je (nous) vous retourne (retournons) par lettre un exemplaire de l'offre préalable acceptée, du (des) tableau(x) d'amortissement et de la notice d'assurance paraphés.

**Protection des données personnelles**

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX. Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

**DATE DE L' ACCEPTATION** (date de réception + 11 jours minimum) ..... / ..... / .....

**SIGNATURE DU(DES) EMPRUNTEUR(S) (2)**

**INTERVENTION DU CONJOINT DE L'EMPRUNTEUR (si non co-emprunteur lui-même et si les époux sont mariés sous un régime de communauté, ou pour les autres régimes si le bien acquis ou donné en garantie, est destiné au logement familial)**

M./Mme..... intervient au présent acte et donne son consentement exprès, en application de l'article 1415 du Code civil, et, le cas échéant, à la garantie hypothécaire donnée pour sûreté du (des) prêt(s), en application de l'article 1424 et/ou 215 du Code civil, à l'engagement souscrit par son conjoint sans toutefois contracter d'engagement personnel et sans engager ses biens propres.

DATE ET SIGNATURE (faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour accord au présent financement")

- (1) Chaque personne indiquera son nom et son prénom
- (2) Chaque personne paraphera chaque page de l'offre

## ANNEXE A L'OFFRE

### LES PIECES JUSTIFICATIVES A NOUS FAIRE PARVENIR POUR LA REGULARITE DE VOTRE DOSSIER

Le(s) débloquages de votre (vos) prêt(s) sera (ont) réalisé (s) sur présentation des originaux des appels de fonds (notaire, constructeur, artisans ...) ou des originaux des factures des entreprises effectuant les travaux ou des originaux des factures de matériaux. L'ancienneté de la facture à débloquent doit être inférieure à 6 mois.

Les factures d'un montant unitaire supérieur à 7 000 € seront réglées par le prêteur. Aucun déblocage ne pourra être mis à disposition sur votre compte au-delà de cette somme.

**Pour les factures d'un montant inférieur ou égal à 7000 €** (exemple : achat de matériaux dans une grande surface de bricolage...), nous faire parvenir :

- la facture originale **acquittée** par vos soins sur laquelle vous indiquerez :
  - la mention « bon pour déblocage et virement sur mon compte de la somme de ... € »,
  - la date de votre demande de déblocage,
  - votre signature.
- le justificatif utilisé pour le paiement (n° du chèque, reçu de carte bancaire...).

**Pour les factures d'un montant supérieur à 7000 €** (appels de fonds successifs du promoteur, du constructeur...), nous faire parvenir :

- la facture originale sur laquelle vous indiquerez :
  - la mention « bon pour déblocage et paiement »,
  - la date,
  - votre signature.
- un RIB de l'entreprise afin que nous réglions directement l'entreprise par virement bancaire.

#### Pièces à ajouter à la liste ci-dessus en cas de déblocage unique ou lors du dernier déblocage en cas de débloquages successifs

- Attestation notariée d'acquisition ou copie acte de vente ou confirmation de signature ou lettre de rang

---

#### Pièces à nous communiquer 30 (15) jours au maximum après le dernier déblocage

- Déclaration d'achèvement des travaux
-

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
1	05-09-2019	120 000,00	0,00	0,00	5,81	5,81
2	05-10-2019	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
3	05-11-2019	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
4	05-12-2019	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
		<b>Total 2019 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>110,33</b>	<b>110,33</b>
5	05-01-2020	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
6	05-02-2020	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
7	05-03-2020	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
8	05-04-2020	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
9	05-05-2020	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
10	05-06-2020	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
11	05-07-2020	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
12	05-08-2020	120 000,00	0,00	0,00	34,84	34,84
13	05-09-2020	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
14	05-10-2020	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
15	05-11-2020	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
16	05-12-2020	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
		<b>Total 2020 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>420,68</b>	<b>420,68</b>
17	05-01-2021	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
18	05-02-2021	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
19	05-03-2021	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
20	05-04-2021	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
21	05-05-2021	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
22	05-06-2021	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
23	05-07-2021	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
24	05-08-2021	120 000,00	0,00	0,00	35,49	35,49
25	05-09-2021	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
26	05-10-2021	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
27	05-11-2021	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
28	05-12-2021	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
		<b>Total 2021 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>429,40</b>	<b>429,40</b>
29	05-01-2022	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
30	05-02-2022	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
31	05-03-2022	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
32	05-04-2022	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
33	05-05-2022	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
34	05-06-2022	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
35	05-07-2022	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
36	05-08-2022	120 000,00	0,00	0,00	36,37	36,37
37	05-09-2022	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
38	05-10-2022	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
39	05-11-2022	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
40	05-12-2022	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
		<b>Total 2022 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>440,00</b>	<b>440,00</b>

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
41	05-01-2023	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
42	05-02-2023	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
43	05-03-2023	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
44	05-04-2023	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
45	05-05-2023	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
46	05-06-2023	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
47	05-07-2023	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
48	05-08-2023	120 000,00	0,00	0,00	37,26	37,26
49	05-09-2023	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
50	05-10-2023	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
51	05-11-2023	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
52	05-12-2023	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
		<b>Total 2023 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>454,04</b>	<b>454,04</b>
53	05-01-2024	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
54	05-02-2024	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
55	05-03-2024	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
56	05-04-2024	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
57	05-05-2024	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
58	05-06-2024	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
59	05-07-2024	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
60	05-08-2024	120 000,00	0,00	0,00	38,99	38,99
61	05-09-2024	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
62	05-10-2024	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
63	05-11-2024	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
64	05-12-2024	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
		<b>Total 2024 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>478,04</b>	<b>478,04</b>
65	05-01-2025	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
66	05-02-2025	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
67	05-03-2025	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
68	05-04-2025	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
69	05-05-2025	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
70	05-06-2025	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
71	05-07-2025	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
72	05-08-2025	120 000,00	0,00	0,00	41,53	41,53
73	05-09-2025	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
74	05-10-2025	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
75	05-11-2025	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
76	05-12-2025	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
		<b>Total 2025 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>507,48</b>	<b>507,48</b>
77	05-01-2026	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
78	05-02-2026	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
79	05-03-2026	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
80	05-04-2026	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
81	05-05-2026	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
82	05-06-2026	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
83	05-07-2026	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
84	05-08-2026	120 000,00	0,00	0,00	43,81	43,81
85	05-09-2026	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
86	05-10-2026	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
87	05-11-2026	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
88	05-12-2026	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
		<b>Total 2026 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>534,24</b>	<b>534,24</b>

*SG*

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
89	05-01-2027	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
90	05-02-2027	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
91	05-03-2027	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
92	05-04-2027	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
93	05-05-2027	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
94	05-06-2027	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
95	05-07-2027	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
96	05-08-2027	120 000,00	0,00	0,00	45,94	45,94
97	05-09-2027	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
98	05-10-2027	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
99	05-11-2027	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
100	05-12-2027	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
		<b>Total 2027 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>562,28</b>	<b>562,28</b>
101	05-01-2028	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
102	05-02-2028	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
103	05-03-2028	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
104	05-04-2028	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
105	05-05-2028	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
106	05-06-2028	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
107	05-07-2028	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
108	05-08-2028	120 000,00	0,00	0,00	48,69	48,69
109	05-09-2028	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
110	05-10-2028	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
111	05-11-2028	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
112	05-12-2028	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
		<b>Total 2028 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>599,00</b>	<b>599,00</b>
113	05-01-2029	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
114	05-02-2029	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
115	05-03-2029	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
116	05-04-2029	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
117	05-05-2029	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
118	05-06-2029	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
119	05-07-2029	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
120	05-08-2029	120 000,00	0,00	0,00	52,37	52,37
121	05-09-2029	120 000,00	833,33	0,00	56,24	889,57
122	05-10-2029	119 166,67	833,33	0,00	56,24	889,57
123	05-11-2029	118 333,34	833,33	0,00	56,24	889,57
124	05-12-2029	117 500,01	833,33	0,00	56,24	889,57
		<b>Total 2029 :</b>	<b>3 333,32</b>	<b>0,00</b>	<b>643,92</b>	<b>3 977,24</b>
125	05-01-2030	116 666,68	833,33	0,00	56,24	889,57
126	05-02-2030	115 833,35	833,33	0,00	56,24	889,57
127	05-03-2030	115 000,02	833,33	0,00	56,24	889,57
128	05-04-2030	114 166,69	833,33	0,00	56,24	889,57
129	05-05-2030	113 333,36	833,33	0,00	56,24	889,57
130	05-06-2030	112 500,03	833,33	0,00	56,24	889,57
131	05-07-2030	111 666,70	833,33	0,00	56,24	889,57
132	05-08-2030	110 833,37	833,33	0,00	56,24	889,57
133	05-09-2030	110 000,04	833,33	0,00	55,77	889,10
134	05-10-2030	109 166,71	833,33	0,00	55,77	889,10
135	05-11-2030	108 333,38	833,33	0,00	55,77	889,10
136	05-12-2030	107 500,05	833,33	0,00	55,77	889,10
		<b>Total 2030 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>673,00</b>	<b>10 672,96</b>

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
137	05-01-2031	106 666,72	833,33	0,00	55,77	889,10
138	05-02-2031	105 833,39	833,33	0,00	55,77	889,10
139	05-03-2031	105 000,06	833,33	0,00	55,77	889,10
140	05-04-2031	104 166,73	833,33	0,00	55,77	889,10
141	05-05-2031	103 333,40	833,33	0,00	55,77	889,10
142	05-06-2031	102 500,07	833,33	0,00	55,77	889,10
143	05-07-2031	101 666,74	833,33	0,00	55,77	889,10
144	05-08-2031	100 833,41	833,33	0,00	55,77	889,10
145	05-09-2031	100 000,08	833,33	0,00	55,30	888,63
146	05-10-2031	99 166,75	833,33	0,00	55,30	888,63
147	05-11-2031	98 333,42	833,33	0,00	55,30	888,63
148	05-12-2031	97 500,09	833,33	0,00	55,30	888,63
		<b>Total 2031 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>667,36</b>	<b>10 667,32</b>
149	05-01-2032	96 666,76	833,33	0,00	55,30	888,63
150	05-02-2032	95 833,43	833,33	0,00	55,30	888,63
151	05-03-2032	95 000,10	833,33	0,00	55,30	888,63
152	05-04-2032	94 166,77	833,33	0,00	55,30	888,63
153	05-05-2032	93 333,44	833,33	0,00	55,30	888,63
154	05-06-2032	92 500,11	833,33	0,00	55,30	888,63
155	05-07-2032	91 666,78	833,33	0,00	55,30	888,63
156	05-08-2032	90 833,45	833,33	0,00	55,30	888,63
157	05-09-2032	90 000,12	833,33	0,00	54,68	888,01
158	05-10-2032	89 166,79	833,33	0,00	54,68	888,01
159	05-11-2032	88 333,46	833,33	0,00	54,68	888,01
160	05-12-2032	87 500,13	833,33	0,00	54,68	888,01
		<b>Total 2032 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>661,12</b>	<b>10 661,08</b>
161	05-01-2033	86 666,80	833,33	0,00	54,68	888,01
162	05-02-2033	85 833,47	833,33	0,00	54,68	888,01
163	05-03-2033	85 000,14	833,33	0,00	54,68	888,01
164	05-04-2033	84 166,81	833,33	0,00	54,68	888,01
165	05-05-2033	83 333,48	833,33	0,00	54,68	888,01
166	05-06-2033	82 500,15	833,33	0,00	54,68	888,01
167	05-07-2033	81 666,82	833,33	0,00	54,68	888,01
168	05-08-2033	80 833,49	833,33	0,00	54,68	888,01
169	05-09-2033	80 000,16	833,33	0,00	53,30	886,63
170	05-10-2033	79 166,83	833,33	0,00	53,30	886,63
171	05-11-2033	78 333,50	833,33	0,00	53,30	886,63
172	05-12-2033	77 500,17	833,33	0,00	53,30	886,63
		<b>Total 2033 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>650,64</b>	<b>10 650,60</b>
173	05-01-2034	76 666,84	833,33	0,00	53,30	886,63
174	05-02-2034	75 833,51	833,33	0,00	53,30	886,63
175	05-03-2034	75 000,18	833,33	0,00	53,30	886,63
176	05-04-2034	74 166,85	833,33	0,00	53,30	886,63
177	05-05-2034	73 333,52	833,33	0,00	53,30	886,63
178	05-06-2034	72 500,19	833,33	0,00	53,30	886,63
179	05-07-2034	71 666,86	833,33	0,00	53,30	886,63
180	05-08-2034	70 833,53	833,33	0,00	53,30	886,63
181	05-09-2034	70 000,20	833,33	0,00	51,55	884,88
182	05-10-2034	69 166,87	833,33	0,00	51,55	884,88
183	05-11-2034	68 333,54	833,33	0,00	51,55	884,88
184	05-12-2034	67 500,21	833,33	0,00	51,55	884,88
		<b>Total 2034 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>632,60</b>	<b>10 632,56</b>

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
185	05-01-2035	66 666,88	833,33	0,00	51,55	884,88
186	05-02-2035	65 833,55	833,33	0,00	51,55	884,88
187	05-03-2035	65 000,22	833,33	0,00	51,55	884,88
188	05-04-2035	64 166,89	833,33	0,00	51,55	884,88
189	05-05-2035	63 333,56	833,33	0,00	51,55	884,88
190	05-06-2035	62 500,23	833,33	0,00	51,55	884,88
191	05-07-2035	61 666,90	833,33	0,00	51,55	884,88
192	05-08-2035	60 833,57	833,33	0,00	51,55	884,88
193	05-09-2035	60 000,24	833,33	0,00	49,25	882,58
194	05-10-2035	59 166,91	833,33	0,00	49,25	882,58
195	05-11-2035	58 333,58	833,33	0,00	49,25	882,58
196	05-12-2035	57 500,25	833,33	0,00	49,25	882,58
		<b>Total 2035 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>609,40</b>	<b>10 609,36</b>
197	05-01-2036	56 666,92	833,33	0,00	49,25	882,58
198	05-02-2036	55 833,59	833,33	0,00	49,25	882,58
199	05-03-2036	55 000,26	833,33	0,00	49,25	882,58
200	05-04-2036	54 166,93	833,33	0,00	49,25	882,58
201	05-05-2036	53 333,60	833,33	0,00	49,25	882,58
202	05-06-2036	52 500,27	833,33	0,00	49,25	882,58
203	05-07-2036	51 666,94	833,33	0,00	49,25	882,58
204	05-08-2036	50 833,61	833,33	0,00	49,25	882,58
205	05-09-2036	50 000,28	833,33	0,00	46,59	879,92
206	05-10-2036	49 166,95	833,33	0,00	46,59	879,92
207	05-11-2036	48 333,62	833,33	0,00	46,59	879,92
208	05-12-2036	47 500,29	833,33	0,00	46,59	879,92
		<b>Total 2036 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>580,36</b>	<b>10 580,32</b>
209	05-01-2037	46 666,96	833,33	0,00	46,59	879,92
210	05-02-2037	45 833,63	833,33	0,00	46,59	879,92
211	05-03-2037	45 000,30	833,33	0,00	46,59	879,92
212	05-04-2037	44 166,97	833,33	0,00	46,59	879,92
213	05-05-2037	43 333,64	833,33	0,00	46,59	879,92
214	05-06-2037	42 500,31	833,33	0,00	46,59	879,92
215	05-07-2037	41 666,98	833,33	0,00	46,59	879,92
216	05-08-2037	40 833,65	833,33	0,00	46,59	879,92
217	05-09-2037	40 000,32	833,33	0,00	42,77	876,10
218	05-10-2037	39 166,99	833,33	0,00	42,77	876,10
219	05-11-2037	38 333,66	833,33	0,00	42,77	876,10
220	05-12-2037	37 500,33	833,33	0,00	42,77	876,10
		<b>Total 2037 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>543,80</b>	<b>10 543,76</b>
221	05-01-2038	36 667,00	833,33	0,00	42,77	876,10
222	05-02-2038	35 833,67	833,33	0,00	42,77	876,10
223	05-03-2038	35 000,34	833,33	0,00	42,77	876,10
224	05-04-2038	34 167,01	833,33	0,00	42,77	876,10
225	05-05-2038	33 333,68	833,33	0,00	42,77	876,10
226	05-06-2038	32 500,35	833,33	0,00	42,77	876,10
227	05-07-2038	31 667,02	833,33	0,00	42,77	876,10
228	05-08-2038	30 833,69	833,33	0,00	42,77	876,10
229	05-09-2038	30 000,36	833,33	0,00	37,23	870,56
230	05-10-2038	29 167,03	833,33	0,00	37,23	870,56
231	05-11-2038	28 333,70	833,33	0,00	37,23	870,56
232	05-12-2038	27 500,37	833,33	0,00	37,23	870,56
		<b>Total 2038 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>491,08</b>	<b>10 491,04</b>

85



### Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
233	05-01-2039	26 667,04	833,33	0,00	37,23	870,56
234	05-02-2039	25 833,71	833,33	0,00	37,23	870,56
235	05-03-2039	25 000,38	833,33	0,00	37,23	870,56
236	05-04-2039	24 167,05	833,33	0,00	37,23	870,56
237	05-05-2039	23 333,72	833,33	0,00	37,23	870,56
238	05-06-2039	22 500,39	833,33	0,00	37,23	870,56
239	05-07-2039	21 667,06	833,33	0,00	37,23	870,56
240	05-08-2039	20 833,73	833,33	0,00	37,23	870,56
241	05-09-2039	20 000,40	833,33	0,00	28,55	861,88
242	05-10-2039	19 167,07	833,33	0,00	28,55	861,88
243	05-11-2039	18 333,74	833,33	0,00	28,55	861,88
244	05-12-2039	17 500,41	833,33	0,00	28,55	861,88
		<b>Total 2039 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>412,04</b>	<b>10 412,00</b>
245	05-01-2040	16 667,08	833,33	0,00	28,55	861,88
246	05-02-2040	15 833,75	833,33	0,00	28,55	861,88
247	05-03-2040	15 000,42	833,33	0,00	28,55	861,88
248	05-04-2040	14 167,09	833,33	0,00	28,55	861,88
249	05-05-2040	13 333,76	833,33	0,00	28,55	861,88
250	05-06-2040	12 500,43	833,33	0,00	28,55	861,88
251	05-07-2040	11 667,10	833,33	0,00	28,55	861,88
252	05-08-2040	10 833,77	833,33	0,00	28,55	861,88
253	05-09-2040	10 000,44	833,33	0,00	14,37	847,70
254	05-10-2040	9 167,11	833,33	0,00	14,37	847,70
255	05-11-2040	8 333,78	833,33	0,00	14,37	847,70
256	05-12-2040	7 500,45	833,33	0,00	14,37	847,70
		<b>Total 2040 :</b>	<b>9 999,96</b>	<b>0,00</b>	<b>285,88</b>	<b>10 285,84</b>
257	05-01-2041	6 667,12	833,33	0,00	14,37	847,70
258	05-02-2041	5 833,79	833,33	0,00	14,37	847,70
259	05-03-2041	5 000,46	833,33	0,00	14,37	847,70
260	05-04-2041	4 167,13	833,33	0,00	14,37	847,70
261	05-05-2041	3 333,80	833,33	0,00	14,37	847,70
262	05-06-2041	2 500,47	833,33	0,00	14,37	847,70
263	05-07-2041	1 667,14	833,33	0,00	14,37	847,70
264	05-08-2041	833,81	833,81	0,00	14,37	848,18
		<b>Total 2041 :</b>	<b>6 667,12</b>	<b>0,00</b>	<b>114,96</b>	<b>6 782,08</b>
<b>Total :</b>			<b>120 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 501,65</b>	<b>131 501,65</b>

\* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur

### Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	05-09-2019	213 080,00	0,00	36,19	10,82	47,01
2	05-10-2019	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
3	05-11-2019	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
4	05-12-2019	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
		<b>Total 2019 :</b>	<b>0,00</b>	<b>861,88</b>	<b>205,52</b>	<b>1 067,40</b>
5	05-01-2020	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
6	05-02-2020	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
7	05-03-2020	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
8	05-04-2020	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
9	05-05-2020	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
10	05-06-2020	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
11	05-07-2020	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
12	05-08-2020	213 080,00	0,00	275,23	64,90	340,13
13	05-09-2020	213 080,00	0,00	275,23	65,68	340,91
14	05-10-2020	213 080,00	0,00	275,23	65,68	340,91
15	05-11-2020	213 080,00	0,00	275,23	65,68	340,91
16	05-12-2020	213 080,00	0,00	275,23	65,68	340,91
		<b>Total 2020 :</b>	<b>0,00</b>	<b>3 302,76</b>	<b>781,92</b>	<b>4 084,68</b>
17	05-01-2021	213 080,00	0,00	275,23	65,68	340,91
18	05-02-2021	213 080,00	0,00	275,23	65,68	340,91
19	05-03-2021	213 080,00	0,00	275,23	65,68	340,91
20	05-04-2021	213 080,00	1 018,28	275,23	65,68	1 359,19
21	05-05-2021	212 061,72	1 019,60	273,91	65,68	1 359,19
22	05-06-2021	211 042,12	1 020,91	272,60	65,68	1 359,19
23	05-07-2021	210 021,21	1 022,23	271,28	65,68	1 359,19
24	05-08-2021	208 998,98	1 023,55	269,96	65,68	1 359,19
25	05-09-2021	207 975,43	1 024,88	268,63	65,22	1 358,73
26	05-10-2021	206 950,55	1 026,20	267,31	65,22	1 358,73
27	05-11-2021	205 924,35	1 027,52	265,99	65,22	1 358,73
28	05-12-2021	204 896,83	1 028,85	264,66	65,22	1 358,73
		<b>Total 2021 :</b>	<b>9 212,02</b>	<b>3 255,26</b>	<b>786,32</b>	<b>13 253,60</b>
29	05-01-2022	203 867,98	1 030,18	263,33	65,22	1 358,73
30	05-02-2022	202 837,80	1 031,51	262,00	65,22	1 358,73
31	05-03-2022	201 806,29	1 032,84	260,67	65,22	1 358,73
32	05-04-2022	200 773,45	1 034,18	259,33	65,22	1 358,73
33	05-05-2022	199 739,27	1 035,51	258,00	65,22	1 358,73
34	05-06-2022	198 703,76	1 036,85	256,66	65,22	1 358,73
35	05-07-2022	197 666,91	1 038,19	255,32	65,22	1 358,73
36	05-08-2022	196 628,72	1 039,53	253,98	65,22	1 358,73
37	05-09-2022	195 589,19	1 040,87	252,64	62,44	1 355,95
38	05-10-2022	194 548,32	1 042,22	251,29	62,44	1 355,95
39	05-11-2022	193 506,10	1 043,56	249,95	62,44	1 355,95
40	05-12-2022	192 462,54	1 044,91	248,60	62,44	1 355,95
		<b>Total 2022 :</b>	<b>12 450,35</b>	<b>3 071,77</b>	<b>771,52</b>	<b>16 293,64</b>

## Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
41	05-01-2023	191 417,63	1 046,26	247,25	62,44	1 355,95
42	05-02-2023	190 371,37	1 047,61	245,90	62,44	1 355,95
43	05-03-2023	189 323,76	1 048,97	244,54	62,44	1 355,95
44	05-04-2023	188 274,79	1 050,32	243,19	62,44	1 355,95
45	05-05-2023	187 224,47	1 051,68	241,83	62,44	1 355,95
46	05-06-2023	186 172,79	1 053,04	240,47	62,44	1 355,95
47	05-07-2023	185 119,75	1 054,40	239,11	62,44	1 355,95
48	05-08-2023	184 065,35	1 055,76	237,75	62,44	1 355,95
49	05-09-2023	183 009,59	1 057,12	236,39	60,71	1 354,22
50	05-10-2023	181 952,47	1 058,49	235,02	60,71	1 354,22
51	05-11-2023	180 893,98	1 059,86	233,65	60,71	1 354,22
52	05-12-2023	179 834,12	1 061,22	232,29	60,71	1 354,22
		<b>Total 2023 :</b>	<b>12 644,73</b>	<b>2 877,39</b>	<b>742,36</b>	<b>16 264,48</b>
53	05-01-2024	178 772,90	1 062,59	230,92	60,71	1 354,22
54	05-02-2024	177 710,31	1 063,97	229,54	60,71	1 354,22
55	05-03-2024	176 646,34	1 065,34	228,17	60,71	1 354,22
56	05-04-2024	175 581,00	1 066,72	226,79	60,71	1 354,22
57	05-05-2024	174 514,28	1 068,10	225,41	60,71	1 354,22
58	05-06-2024	173 446,18	1 069,48	224,03	60,71	1 354,22
59	05-07-2024	172 376,70	1 070,86	222,65	60,71	1 354,22
60	05-08-2024	171 305,84	1 072,24	221,27	60,71	1 354,22
61	05-09-2024	170 233,60	1 073,62	219,89	59,58	1 353,09
62	05-10-2024	169 159,98	1 075,01	218,50	59,58	1 353,09
63	05-11-2024	168 084,97	1 076,40	217,11	59,58	1 353,09
64	05-12-2024	167 008,57	1 077,79	215,72	59,58	1 353,09
		<b>Total 2024 :</b>	<b>12 842,12</b>	<b>2 680,00</b>	<b>724,00</b>	<b>16 246,12</b>
65	05-01-2025	165 930,78	1 079,18	214,33	59,58	1 353,09
66	05-02-2025	164 851,60	1 080,58	212,93	59,58	1 353,09
67	05-03-2025	163 771,02	1 081,97	211,54	59,58	1 353,09
68	05-04-2025	162 689,05	1 083,37	210,14	59,58	1 353,09
69	05-05-2025	161 605,68	1 084,77	208,74	59,58	1 353,09
70	05-06-2025	160 520,91	1 086,17	207,34	59,58	1 353,09
71	05-07-2025	159 434,74	1 087,57	205,94	59,58	1 353,09
72	05-08-2025	158 347,17	1 088,98	204,53	59,58	1 353,09
73	05-09-2025	157 258,19	1 090,38	203,13	57,39	1 350,90
74	05-10-2025	156 167,81	1 091,79	201,72	57,39	1 350,90
75	05-11-2025	155 076,02	1 093,20	200,31	57,39	1 350,90
76	05-12-2025	153 982,82	1 094,62	198,89	57,39	1 350,90
		<b>Total 2025 :</b>	<b>13 042,58</b>	<b>2 479,54</b>	<b>706,20</b>	<b>16 228,32</b>
77	05-01-2026	152 888,20	1 096,03	197,48	57,39	1 350,90
78	05-02-2026	151 792,17	1 097,45	196,06	57,39	1 350,90
79	05-03-2026	150 694,72	1 098,86	194,65	57,39	1 350,90
80	05-04-2026	149 595,86	1 100,28	193,23	57,39	1 350,90
81	05-05-2026	148 495,58	1 101,70	191,81	57,39	1 350,90
82	05-06-2026	147 393,88	1 103,13	190,38	57,39	1 350,90
83	05-07-2026	146 290,75	1 104,55	188,96	57,39	1 350,90
84	05-08-2026	145 186,20	1 105,98	187,53	57,39	1 350,90
85	05-09-2026	144 080,22	1 107,41	186,10	54,67	1 348,18
86	05-10-2026	142 972,81	1 108,84	184,67	54,67	1 348,18
87	05-11-2026	141 863,97	1 110,27	183,24	54,67	1 348,18
88	05-12-2026	140 753,70	1 111,70	181,81	54,67	1 348,18
		<b>Total 2026 :</b>	<b>13 246,20</b>	<b>2 275,92</b>	<b>677,80</b>	<b>16 199,92</b>

## Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
89	05-01-2027	139 642,00	1 113,14	180,37	54,67	1 348,18
90	05-02-2027	138 528,86	1 114,58	178,93	54,67	1 348,18
91	05-03-2027	137 414,28	1 116,02	177,49	54,67	1 348,18
92	05-04-2027	136 298,26	1 117,46	176,05	54,67	1 348,18
93	05-05-2027	135 180,80	1 118,90	174,61	54,67	1 348,18
94	05-06-2027	134 061,90	1 120,35	173,16	54,67	1 348,18
95	05-07-2027	132 941,55	1 121,79	171,72	54,67	1 348,18
96	05-08-2027	131 819,76	1 123,24	170,27	54,67	1 348,18
97	05-09-2027	130 696,52	1 124,69	168,82	52,06	1 345,57
98	05-10-2027	129 571,83	1 126,15	167,36	52,06	1 345,57
99	05-11-2027	128 445,68	1 127,60	165,91	52,06	1 345,57
100	05-12-2027	127 318,08	1 129,06	164,45	52,06	1 345,57
		<b>Total 2027 :</b>	<b>13 452,98</b>	<b>2 069,14</b>	<b>645,60</b>	<b>16 167,72</b>
101	05-01-2028	126 189,02	1 130,52	162,99	52,06	1 345,57
102	05-02-2028	125 058,50	1 131,98	161,53	52,06	1 345,57
103	05-03-2028	123 926,52	1 133,44	160,07	52,06	1 345,57
104	05-04-2028	122 793,08	1 134,90	158,61	52,06	1 345,57
105	05-05-2028	121 658,18	1 136,37	157,14	52,06	1 345,57
106	05-06-2028	120 521,81	1 137,84	155,67	52,06	1 345,57
107	05-07-2028	119 383,97	1 139,31	154,20	52,06	1 345,57
108	05-08-2028	118 244,66	1 140,78	152,73	52,06	1 345,57
109	05-09-2028	117 103,88	1 142,25	151,26	49,60	1 343,11
110	05-10-2028	115 961,63	1 143,73	149,78	49,60	1 343,11
111	05-11-2028	114 817,90	1 145,20	148,31	49,60	1 343,11
112	05-12-2028	113 672,70	1 146,68	146,83	49,60	1 343,11
		<b>Total 2028 :</b>	<b>13 663,00</b>	<b>1 859,12</b>	<b>614,88</b>	<b>16 137,00</b>
113	05-01-2029	112 526,02	1 148,16	145,35	49,60	1 343,11
114	05-02-2029	111 377,86	1 149,65	143,86	49,60	1 343,11
115	05-03-2029	110 228,21	1 151,13	142,38	49,60	1 343,11
116	05-04-2029	109 077,08	1 152,62	140,89	49,60	1 343,11
117	05-05-2029	107 924,46	1 154,11	139,40	49,60	1 343,11
118	05-06-2029	106 770,35	1 155,60	137,91	49,60	1 343,11
119	05-07-2029	105 614,75	1 157,09	136,42	49,60	1 343,11
120	05-08-2029	104 457,66	1 158,59	134,92	49,60	1 343,11
121	05-09-2029	103 299,07	326,75	133,43	46,39	506,57
122	05-10-2029	102 972,32	327,17	133,01	46,39	506,57
123	05-11-2029	102 645,15	327,60	132,58	46,39	506,57
124	05-12-2029	102 317,55	328,02	132,16	46,39	506,57
		<b>Total 2029 :</b>	<b>10 536,49</b>	<b>1 652,31</b>	<b>582,36</b>	<b>12 771,16</b>
125	05-01-2030	101 989,53	328,44	131,74	46,39	506,57
126	05-02-2030	101 661,09	328,87	131,31	46,39	506,57
127	05-03-2030	101 332,22	329,29	130,89	46,39	506,57
128	05-04-2030	101 002,93	329,72	130,46	46,39	506,57
129	05-05-2030	100 673,21	330,14	130,04	46,39	506,57
130	05-06-2030	100 343,07	330,57	129,61	46,39	506,57
131	05-07-2030	100 012,50	331,00	129,18	46,39	506,57
132	05-08-2030	99 681,50	331,42	128,76	46,39	506,57
133	05-09-2030	99 350,08	331,85	128,33	47,62	507,80
134	05-10-2030	99 018,23	332,28	127,90	47,62	507,80
135	05-11-2030	98 685,95	332,71	127,47	47,62	507,80
136	05-12-2030	98 353,24	333,14	127,04	47,62	507,80
		<b>Total 2030 :</b>	<b>3 969,43</b>	<b>1 552,73</b>	<b>561,60</b>	<b>6 083,76</b>

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
137	05-01-2031	98 020,10	333,57	126,61	47,62	507,80
138	05-02-2031	97 686,53	334,00	126,18	47,62	507,80
139	05-03-2031	97 352,53	334,43	125,75	47,62	507,80
140	05-04-2031	97 018,10	334,86	125,32	47,62	507,80
141	05-05-2031	96 683,24	335,30	124,88	47,62	507,80
142	05-06-2031	96 347,94	335,73	124,45	47,62	507,80
143	05-07-2031	96 012,21	336,16	124,02	47,62	507,80
144	05-08-2031	95 676,05	336,60	123,58	47,62	507,80
145	05-09-2031	95 339,45	337,03	123,15	49,07	509,25
146	05-10-2031	95 002,42	337,47	122,71	49,07	509,25
147	05-11-2031	94 664,95	337,90	122,28	49,07	509,25
148	05-12-2031	94 327,05	338,34	121,84	49,07	509,25
		<b>Total 2031 :</b>	<b>4 031,39</b>	<b>1 490,77</b>	<b>577,24</b>	<b>6 099,40</b>
149	05-01-2032	93 988,71	338,78	121,40	49,07	509,25
150	05-02-2032	93 649,93	339,22	120,96	49,07	509,25
151	05-03-2032	93 310,71	339,65	120,53	49,07	509,25
152	05-04-2032	92 971,06	340,09	120,09	49,07	509,25
153	05-05-2032	92 630,97	340,53	119,65	49,07	509,25
154	05-06-2032	92 290,44	340,97	119,21	49,07	509,25
155	05-07-2032	91 949,47	341,41	118,77	49,07	509,25
156	05-08-2032	91 608,06	341,85	118,33	49,07	509,25
157	05-09-2032	91 266,21	342,29	117,89	51,06	511,24
158	05-10-2032	90 923,92	342,74	117,44	51,06	511,24
159	05-11-2032	90 581,18	343,18	117,00	51,06	511,24
160	05-12-2032	90 238,00	343,62	116,56	51,06	511,24
		<b>Total 2032 :</b>	<b>4 094,33</b>	<b>1 427,83</b>	<b>596,80</b>	<b>6 118,96</b>
161	05-01-2033	89 894,38	344,07	116,11	51,06	511,24
162	05-02-2033	89 550,31	344,51	115,67	51,06	511,24
163	05-03-2033	89 205,80	344,96	115,22	51,06	511,24
164	05-04-2033	88 860,84	345,40	114,78	51,06	511,24
165	05-05-2033	88 515,44	345,85	114,33	51,06	511,24
166	05-06-2033	88 169,59	346,29	113,89	51,06	511,24
167	05-07-2033	87 823,30	346,74	113,44	51,06	511,24
168	05-08-2033	87 476,56	347,19	112,99	51,06	511,24
169	05-09-2033	87 129,37	347,64	112,54	52,85	513,03
170	05-10-2033	86 781,73	348,09	112,09	52,85	513,03
171	05-11-2033	86 433,64	348,54	111,64	52,85	513,03
172	05-12-2033	86 085,10	348,99	111,19	52,85	513,03
		<b>Total 2033 :</b>	<b>4 158,27</b>	<b>1 363,89</b>	<b>619,88</b>	<b>6 142,04</b>
173	05-01-2034	85 736,11	349,44	110,74	52,85	513,03
174	05-02-2034	85 386,67	349,89	110,29	52,85	513,03
175	05-03-2034	85 036,78	350,34	109,84	52,85	513,03
176	05-04-2034	84 686,44	350,79	109,39	52,85	513,03
177	05-05-2034	84 335,65	351,25	108,93	52,85	513,03
178	05-06-2034	83 984,40	351,70	108,48	52,85	513,03
179	05-07-2034	83 632,70	352,15	108,03	52,85	513,03
180	05-08-2034	83 280,55	352,61	107,57	52,85	513,03
181	05-09-2034	82 927,94	353,06	107,12	54,91	515,09
182	05-10-2034	82 574,88	353,52	106,66	54,91	515,09
183	05-11-2034	82 221,36	353,98	106,20	54,91	515,09
184	05-12-2034	81 867,38	354,43	105,75	54,91	515,09
		<b>Total 2034 :</b>	<b>4 223,16</b>	<b>1 299,00</b>	<b>642,44</b>	<b>6 164,60</b>

Texte

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
185	05-01-2035	81 512,95	354,89	105,29	54,91	515,09
186	05-02-2035	81 158,06	355,35	104,83	54,91	515,09
187	05-03-2035	80 802,71	355,81	104,37	54,91	515,09
188	05-04-2035	80 446,90	356,27	103,91	54,91	515,09
189	05-05-2035	80 090,63	356,73	103,45	54,91	515,09
190	05-06-2035	79 733,90	357,19	102,99	54,91	515,09
191	05-07-2035	79 376,71	357,65	102,53	54,91	515,09
192	05-08-2035	79 019,06	358,11	102,07	54,91	515,09
193	05-09-2035	78 660,95	358,58	101,60	56,84	517,02
194	05-10-2035	78 302,37	359,04	101,14	56,84	517,02
195	05-11-2035	77 943,33	359,50	100,68	56,84	517,02
196	05-12-2035	77 583,83	359,97	100,21	56,84	517,02
		<b>Total 2035 :</b>	<b>4 289,09</b>	<b>1 233,07</b>	<b>666,64</b>	<b>6 188,80</b>
197	05-01-2036	77 223,86	360,43	99,75	56,84	517,02
198	05-02-2036	76 863,43	360,90	99,28	56,84	517,02
199	05-03-2036	76 502,53	361,36	98,82	56,84	517,02
200	05-04-2036	76 141,17	361,83	98,35	56,84	517,02
201	05-05-2036	75 779,34	362,30	97,88	56,84	517,02
202	05-06-2036	75 417,04	362,77	97,41	56,84	517,02
203	05-07-2036	75 054,27	363,23	96,95	56,84	517,02
204	05-08-2036	74 691,04	363,70	96,48	56,84	517,02
205	05-09-2036	74 327,34	364,17	96,01	59,99	520,17
206	05-10-2036	73 963,17	364,64	95,54	59,99	520,17
207	05-11-2036	73 598,53	365,12	95,06	59,99	520,17
208	05-12-2036	73 233,41	365,59	94,59	59,99	520,17
		<b>Total 2036 :</b>	<b>4 356,04</b>	<b>1 166,12</b>	<b>694,68</b>	<b>6 216,84</b>
209	05-01-2037	72 867,82	366,06	94,12	59,99	520,17
210	05-02-2037	72 501,76	366,53	93,65	59,99	520,17
211	05-03-2037	72 135,23	367,01	93,17	59,99	520,17
212	05-04-2037	71 768,22	367,48	92,70	59,99	520,17
213	05-05-2037	71 400,74	367,95	92,23	59,99	520,17
214	05-06-2037	71 032,79	368,43	91,75	59,99	520,17
215	05-07-2037	70 664,36	368,91	91,27	59,99	520,17
216	05-08-2037	70 295,45	369,38	90,80	59,99	520,17
217	05-09-2037	69 926,07	369,86	90,32	63,04	523,22
218	05-10-2037	69 556,21	370,34	89,84	63,04	523,22
219	05-11-2037	69 185,87	370,81	89,37	63,04	523,22
220	05-12-2037	68 815,06	371,29	88,89	63,04	523,22
		<b>Total 2037 :</b>	<b>4 424,05</b>	<b>1 098,11</b>	<b>732,08</b>	<b>6 254,24</b>
221	05-01-2038	68 443,77	371,77	88,41	63,04	523,22
222	05-02-2038	68 072,00	372,25	87,93	63,04	523,22
223	05-03-2038	67 699,75	372,73	87,45	63,04	523,22
224	05-04-2038	67 327,02	373,22	86,96	63,04	523,22
225	05-05-2038	66 953,80	373,70	86,48	63,04	523,22
226	05-06-2038	66 580,10	374,18	86,00	63,04	523,22
227	05-07-2038	66 205,92	374,66	85,52	63,04	523,22
228	05-08-2038	65 831,26	375,15	85,03	63,04	523,22
229	05-09-2038	65 456,11	375,63	84,55	65,84	526,02
230	05-10-2038	65 080,48	376,12	84,06	65,84	526,02
231	05-11-2038	64 704,36	376,60	83,58	65,84	526,02
232	05-12-2038	64 327,76	377,09	83,09	65,84	526,02
		<b>Total 2038 :</b>	<b>4 493,10</b>	<b>1 029,06</b>	<b>767,68</b>	<b>6 289,84</b>

### Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
233	05-01-2039	63 950,67	377,58	82,60	65,84	526,02
234	05-02-2039	63 573,09	378,06	82,12	65,84	526,02
235	05-03-2039	63 195,03	378,55	81,63	65,84	526,02
236	05-04-2039	62 816,48	379,04	81,14	65,84	526,02
237	05-05-2039	62 437,44	379,53	80,65	65,84	526,02
238	05-06-2039	62 057,91	380,02	80,16	65,84	526,02
239	05-07-2039	61 677,89	380,51	79,67	65,84	526,02
240	05-08-2039	61 297,38	381,00	79,18	65,84	526,02
241	05-09-2039	60 916,38	381,50	78,68	68,49	528,67
242	05-10-2039	60 534,88	381,99	78,19	68,49	528,67
243	05-11-2039	60 152,89	382,48	77,70	68,49	528,67
244	05-12-2039	59 770,41	382,98	77,20	68,49	528,67
		<b>Total 2039 :</b>	<b>4 563,24</b>	<b>958,92</b>	<b>800,68</b>	<b>6 322,84</b>
245	05-01-2040	59 387,43	383,47	76,71	68,49	528,67
246	05-02-2040	59 003,96	383,97	76,21	68,49	528,67
247	05-03-2040	58 619,99	384,46	75,72	68,49	528,67
248	05-04-2040	58 235,53	384,96	75,22	68,49	528,67
249	05-05-2040	57 850,57	385,46	74,72	68,49	528,67
250	05-06-2040	57 465,11	385,95	74,23	68,49	528,67
251	05-07-2040	57 079,16	386,45	73,73	68,49	528,67
252	05-08-2040	56 692,71	386,95	73,23	68,49	528,67
253	05-09-2040	56 305,76	387,45	72,73	70,86	531,04
254	05-10-2040	55 918,31	387,95	72,23	70,86	531,04
255	05-11-2040	55 530,36	388,45	71,73	70,86	531,04
256	05-12-2040	55 141,91	388,96	71,22	70,86	531,04
		<b>Total 2040 :</b>	<b>4 634,48</b>	<b>887,68</b>	<b>831,36</b>	<b>6 353,52</b>
257	05-01-2041	54 752,95	389,46	70,72	70,86	531,04
258	05-02-2041	54 363,49	389,96	70,22	70,86	531,04
259	05-03-2041	53 973,53	390,46	69,72	70,86	531,04
260	05-04-2041	53 583,07	390,97	69,21	70,86	531,04
261	05-05-2041	53 192,10	391,47	68,71	70,86	531,04
262	05-06-2041	52 800,63	391,98	68,20	70,86	531,04
263	05-07-2041	52 408,65	392,49	67,69	70,86	531,04
264	05-08-2041	52 016,16	392,99	67,19	70,86	531,04
265	05-09-2041	51 623,17	1 226,87	66,68	73,90	1 367,45
266	05-10-2041	50 396,30	1 228,45	65,10	73,90	1 367,45
267	05-11-2041	49 167,85	1 230,04	63,51	73,90	1 367,45
268	05-12-2041	47 937,81	1 231,63	61,92	73,90	1 367,45
		<b>Total 2041 :</b>	<b>8 046,77</b>	<b>808,87</b>	<b>862,48</b>	<b>9 718,12</b>
269	05-01-2042	46 706,18	1 233,22	60,33	73,90	1 367,45
270	05-02-2042	45 472,96	1 234,81	58,74	73,90	1 367,45
271	05-03-2042	44 238,15	1 236,41	57,14	73,90	1 367,45
272	05-04-2042	43 001,74	1 238,01	55,54	73,90	1 367,45
273	05-05-2042	41 763,73	1 239,61	53,94	73,90	1 367,45
274	05-06-2042	40 524,12	1 241,21	52,34	73,90	1 367,45
275	05-07-2042	39 282,91	1 242,81	50,74	73,90	1 367,45
276	05-08-2042	38 040,10	1 244,41	49,14	73,90	1 367,45
277	05-09-2042	36 795,69	1 246,02	47,53	60,43	1 353,98
278	05-10-2042	35 549,67	1 247,63	45,92	60,43	1 353,98
279	05-11-2042	34 302,04	1 249,24	44,31	60,43	1 353,98
280	05-12-2042	33 052,80	1 250,86	42,69	60,43	1 353,98
		<b>Total 2042 :</b>	<b>14 904,24</b>	<b>618,36</b>	<b>832,92</b>	<b>16 355,52</b>

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
281	05-01-2043	31 801,94	1 252,47	41,08	60,43	1 353,98
282	05-02-2043	30 549,47	1 254,09	39,46	60,43	1 353,98
283	05-03-2043	29 295,38	1 255,71	37,84	60,43	1 353,98
284	05-04-2043	28 039,67	1 257,33	36,22	60,43	1 353,98
285	05-05-2043	26 782,34	1 258,96	34,59	60,43	1 353,98
286	05-06-2043	25 523,38	1 260,58	32,97	60,43	1 353,98
287	05-07-2043	24 262,80	1 262,21	31,34	60,43	1 353,98
288	05-08-2043	23 000,59	1 263,84	29,71	60,43	1 353,98
289	05-09-2043	21 736,75	1 265,47	28,08	39,83	1 333,38
290	05-10-2043	20 471,28	1 267,11	26,44	39,83	1 333,38
291	05-11-2043	19 204,17	1 268,74	24,81	39,83	1 333,38
292	05-12-2043	17 935,43	1 270,38	23,17	39,83	1 333,38
		<b>Total 2043 :</b>	<b>15 136,89</b>	<b>385,71</b>	<b>642,76</b>	<b>16 165,36</b>
293	05-01-2044	16 665,05	1 272,02	21,53	39,83	1 333,38
294	05-02-2044	15 393,03	1 273,67	19,88	39,83	1 333,38
295	05-03-2044	14 119,36	1 275,31	18,24	39,83	1 333,38
296	05-04-2044	12 844,05	1 276,96	16,59	39,83	1 333,38
297	05-05-2044	11 567,09	1 278,61	14,94	39,83	1 333,38
298	05-06-2044	10 288,48	1 280,26	13,29	39,83	1 333,38
299	05-07-2044	9 008,22	1 281,91	11,64	39,83	1 333,38
300	05-08-2044	7 726,31	1 283,57	9,98	39,83	1 333,38
301	05-09-2044	6 442,74	1 285,23	8,32	11,45	1 305,00
302	05-10-2044	5 157,51	1 286,89	6,66	11,45	1 305,00
303	05-11-2044	3 870,62	1 288,55	5,00	11,45	1 305,00
304	05-12-2044	2 582,07	1 290,21	3,34	11,45	1 305,00
		<b>Total 2044 :</b>	<b>15 373,19</b>	<b>149,41</b>	<b>364,44</b>	<b>15 887,04</b>
305	05-01-2045	1 291,86	1 291,86	1,67	11,45	1 304,98
		<b>Total 2045 :</b>	<b>1 291,86</b>	<b>1,67</b>	<b>11,45</b>	<b>1 304,98</b>
<b>Total :</b>			<b>213 080,00</b>	<b>41 856,29</b>	<b>17 443,61</b>	<b>272 379,90</b>

\* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur